JEUDI 26 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8281 — JEUDI 26 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* : Hypothèque légale; clause licite; restriction; conventions matrimoniales.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Gers* : Assassinat; tentative d'assassinat; vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Culte protestant; insuffisance des ressources de la paroisse; réparations du temple et du presbytère; charge communale. — Travaux publics; routes départementales; indemnité [illegible] testé; nécessité d'une expertise; annulation de l'arrêté qui statue sans expertise préalable. — Ateliers insalubres; établissements antérieurs au décret du 15 octobre 1810; prétendue interruption de plus de six mois; suppression par arrêté préfectoral; recours devant le ministre; compétence ministérielle; annulation par le Conseil d'Etat. — Ateliers insalubres; effets du décret de décentralisation, relativement aux établissements antérieurs au décret du 15 octobre 1810.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences solennelles des 12 et 13 janvier.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CLAUSE LICITE. — RESTRICTION. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Les époux peuvent-ils, en restreignant par le contrat de mariage l'hypothèque légale de la femme à certains immeubles déterminés, se réserver la faculté de transporter cette hypothèque sur d'autres immeubles d'une valeur reconnue équivalente soit d'après la déclaration de la femme, soit par des experts?

Sur ce point et en dehors de la cause, la jurisprudence et la doctrine sont muettes. En cassant un arrêt de Grenoble, la Cour suprême a saisi la Cour de Lyon, et celle-ci, après un premier arrêt de partage, est appelée de nouveau aujourd'hui à trancher la question.

Me Roche, au nom des héritiers Parent et consorts, expose ainsi les faits du procès :

En 1837, M. Romain Reymond a épousé Mme Marie-Madeleine M..., veuve Mabilon. Par leur contrat de mariage, en date du 9 septembre 1837, les futurs époux adoptèrent le régime dotal : la femme se constituait en dot tous ses biens présents et à venir, mais en donnant à son futur époux le droit de les partager, liciter, vendre et échanger à tels prix, clauses et conditions qu'il jugerait convenables, le futur époux ayant le droit de retirer les prix de toutes les aliénations qu'ils feraient sous les seules garanties ci-après stipulées :

« Pour sûreté à Mlle ..... de sa dot mobilière présente et future, de ses conventions matrimoniales, et enfin du prix des aliénations éventuelles de ses biens immobiliers présents, hypothèque lui est accordée sur.... (suit la description de divers immeubles situés à Revel). Son hypothèque légale est restreinte à ces seuls immeubles, sans pouvoir être étendue à d'autres, et aucune inscription hypothécaire ne pourra être prise sur les autres biens présents et à venir du futur époux.

« En cas d'aliénation de ses biens immeubles à venir, le futur époux pourra en retirer le prix en fournissant hypothèque suffisante sur tout ou partie de ses biens immeubles personnels ou faisant remploi en acquisition d'immeubles de valeur équivalente. La suffisance de l'hypothèque ou l'égalité de valeur des immeubles acquis en remploi seront suffisamment constatées, soit par la déclaration de la femme, soit à son défaut par des experts nommés d'office par le Tribunal, sur simple requête du mari.

« En cas que les immeubles hypothéqués par le mari, dans les cas ci-dessus prévus, vinssent à être aliénés par lui, l'hypothèque pourra être transportée sur d'autres immeubles, pourvu qu'ils soient de valeur équivalente à ceux primitivement hypothéqués, et cette égalité sera pareillement constatée soit par la déclaration de la femme, soit par experts nommés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et au moyen de cette nouvelle constitution d'hypothèque, acceptée par la femme ou reconnue suffisante par l'expertise, la première hypothèque s'évanouira et les immeubles qui en seront l'objet en seront entièrement affranchis. »

Suivant procès-verbal du 1er mai 1838, Fabien-Reymond et Joseph-Reymond, son frère, se rendirent adjudicataires par moitié de divers immeubles situés dans le canton de Saint-Jean-de-Bournay, connus sous le nom de domaine de la Troupelière et dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Bonnevaux, moyennant le prix de 128,400 fr., qui devait être payé d'abord aux créanciers de la succession, et le surplus, s'il y avait lieu, aux héritiers bénéficiaires.

D'après diverses quittances authentiques passées depuis le mois de septembre 1838 jusqu'au 23 novembre 1839, Joseph Reymond effectua de ses deniers le paiement des créances inscrites et des créances chirographaires de la succession Bonnevaux à concurrence de ... francs. Par suite de ce paiement, Joseph Reymond était subrogé de plein droit au privilége des créanciers par lui payés.

Plus tard, et par acte du 8 janvier 1840, Joseph Reymond céda à son frère Fabien sa part dans ce domaine de la Troupelière, moyennant la somme de 50,000 fr, à laquelle il fallait ajouter 35,000 fr., somme à laquelle Joseph consentit à réduire le surplus des avances par lui faites pour les paiements effectués aux créanciers Bonnevaux, et à la charge par Fabien de rester seul chargé du paiement du solde du prix d'adjudication.

Par ce même acte, Fabien opéra dans les mains de Joseph le paiement des 85,000 fr., et l'acte constate que le paiement a été fait à concurrence de 40,000 fr. par M. Parent, et à concurrence de 28,000 fr. par M. Granjon et Mme veuve Gaillard; qu'enfin Joseph Reymond, à la demande de Fabien, a mis et subrogé les bailleurs de fonds, jusqu'à concurrence de la somme fournie, en son lieu et place, au bénéfice de tous droits et priviléges résultant de la présente vente et quittance sans aucune réserve.

Quelque temps après, par acte du 16 mars 1845, aussi à Lyon, Fabien Reymond emprunta de M. Pericaud aîné 10,000 fr., de Me Blanc 14,000 fr., pour sûreté desquels il hypothéqua les immeubles provenant de la succession Bonnevaux. Il était expliqué que Fabien emploierait 7,000 fr. au paiement d'une créance encore due par l'hoirie Bonnevaux, et 3,509 fr. pour payer un à-compte à Granjon et à la veuve Gallard, et et que lors des paiements il mentionnerait l'origine des deniers.

Il fut déclaré par Fabien Reymond, sous les peines du stellionat, que les immeubles par lui hypothéqués étaient francs et libres de toutes hypothèques légales et spécialement de celle de son épouse, et à l'appui il représenta son contrat de mariage.

Le paiement aux créanciers indiqués fut constaté par deux actes des 10 avril et 4 septembre 1845.

Tel était l'état apparent des choses, lorsque les immeubles provenant de la succession Bonnevaux ont été revendus par Fabien Reymond en 1845.

Un ordre s'ouvrit alors pour la distribution du prix.

Les héritiers de la veuve Gaillard, Parent, Blon, la dame Blon et Pericaud, furent colloqués par privilége comme subrogés aux dr[illegible] à raison de ses droits et reprises; mais la dame Roy[illegible] contesta cette collocation. Elle réclama une collocation antérieure, en se fondant sur ce que, suivant un acte passé le 17 décembre 1839, à Artas, fait tenu secret jusqu'alors, Fabien Reymond et son épouse avaient déclaré transporter, du consentement de Joseph Reymond, l'hypothèque légale de la dame Reymond sur partie des immeubles provenant de l'adjudication Bonnevaux, acquis indivisément par les deux frères, d'où la dame Reymond tirait la conséquence qu'elle devait primer sur la prise de cette partie des immeubles les bailleurs de fonds subrogés aux droits et priviléges de Joseph Reymond. Les prêteurs soutinrent alors la nullité de la clause du contrat de mariage, en vertu de laquelle le transfert avait été fait.

Le 4 février 1848, jugement du Tribunal de Vienne qui déclare valable la clause, et par suite la translation de l'hypothèque légale sur le domaine de la Troupelière, mais qui décide que ce domaine ayant été acquis par Fabien et par Joseph Reymond, chacun pour moitié, l'hypothèque légale n'a été transférée que sur la moitié appartenant à Fabien; que sur l'autre moitié la dame Reymond n'a qu'une hypothèque conventionnelle qui ne peut produire d'effet qu'à partir de son inscription en 1846. En conséquence, ce jugement colloque la dame Reymond par préférence sur la moitié du prix, et Parent et consorts par préférence aussi, mais seulement sur l'autre moitié.

Appel par toutes les parties, et, le 12 mars 1851, arrêt de la Cour de Grenoble.

L'arrêt longuement motivé établit la validité de la clause de transfert, et déclare qu'en vertu de l'art. 883 Fabien est réputé seul propriétaire depuis l'acquisition, en 1838, du domaine, et que, par conséquent, l'hypothèque légale de sa femme frappe sur la totalité et non sur la moitié seulement dudit domaine.

Pourvoi en cassation; et, le 5 mai 1852, arrêt de la Cour suprême qui casse la décision de la Cour de Grenoble pour violation des articles 1388, 2140 et 2144 du Code Napoléon (1).

La Cour de Lyon s'est partagée sur la question, et nous venons aujourd'hui de nouveau vous demander la réformation du jugement de Vienne, vous priant de vous prononcer dans le sens de la Cour de cassation.

Me Roche fait d'abord ressortir toutes les circonstances de dol et de fraude que semble indiquer cet acte du 17 décembre 1839, stipulant un transfert d'hypothèque légale des immeubles que l'on affecte quelques jours après (10 janvier 1840) à un emprunt, comme s'ils étaient libres. Il rappelle également l'acte du 16 mars 1845, intervenant encore avec la même dissimulation. La dame Reymond a eu connaissance de tout ce qui s'est passé; elle ne mérite aucune faveur.

Il entre ensuite dans la discussion de la question : Les époux, dit-il, tout libres qu'ils sont, aux termes de l'art. 1387 du Code Nap., de faire comme ils le jugent à propos leurs conventions matrimoniales, ne peuvent cependant, suivant l'article 1388, déroger aux dispositions prohibitives de ce Code.

Or, les dispositions prohibitives auxquelles les parties ne peuvent déroger ne sont pas seulement celles qui ont pour sanction la peine de nullité ou celles qui sont conçues en termes prohibitifs; il y a des dispositions prohibitives, abstraction faite de la formule qu'elles emploient et qui puisent leur force irritante dans leur caractère, dans leur but, dans l'intention du législateur. Si une disposition de la loi est d'ordre public, elle prohibe virtuellement tout ce qui lui est contraire; si un texte de loi impose une de ces conditions qui sont de l'essence d'un sujet, l'omission de cette condition a le même résultat que si la disposition était conçue en termes prohibitifs.

« L'article 1388 doit être entendu dans ce sens large, et quand même l'article 1388 ne le dirait pas, il y a une raison supérieure et générale qui tient pour nul tout ce qui est contraire à l'essence des choses, tout ce qui pervertit leur condition d'existence. (Troplong, *Cont. de Mar.*, n° 73.) Il faut donc moins s'attacher à la teneur d'une disposition qu'à son but ou à l'intention du législateur; ainsi il y a des dispositions auxquelles on ne peut déroger, quoique conçues dans une forme affirmative. (D. N. Rép., v. *Cont. de Mar.*, n° 121.)

Parmi ces dispositions prohibitives, il est impossible de ne pas comprendre celles qui régissent l'hypothèque légale accordée aux femmes sur les immeubles de leurs maris. Cette hypothèque légale leur est conférée en compensation de la puissance du mari qui, par son influence, pourrait priver la femme du droit de s'inscrire. (Troplong, *Hyp.*, n° 575.) C'est pour cela qu'elle appartient à la femme sous quelque régime qu'elle soit mariée, et pour la garantie de ses créances paraphernales aussi bien que pour la garantie de sa dot, le même empêchement moral existant à cet égard. (Cassation, 6 juin 1826, S. V. 6, 1, 465.) A ce titre, elle constitue un principe d'ordre public maintenu dans la législation de tous les temps pour protéger la faiblesse de la femme, et qui ne peut souffrir d'autres exceptions que celles formellement exprimées par la loi.

La loi prévoit deux exceptions, elle règle deux hypothèses, où la femme pourra restreindre son hypothèque légale, avant et pendant le mariage; avant le mariage l'article 2140 règle sa condition : elle pourra restreindre son hypothèque par son contrat de mariage; mais c'est là tellement une exception, que, d'une part, la loi ne permet pas à la femme même majeure de renoncer d'une manière absolue par son contrat de mariage et que, d'autre part, bien que le mineur puisse consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il ait été assisté dans ce contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, ce n'est pourtant que lorsque la femme est majeure qu'elle peut restreindre son hypothèque par le contrat de mariage, à une action sur certains immeubles du mari (art. 1395 et 2140); mais c'est à une condition : l'affranchissement des autres immeubles et les termes mêmes de la loi formulent la prohibition, sous la forme impérative il est vrai, mais cette prohibition n'en est pas moins évidente... « Les immeubles qui ne seraient pas indiqués dans l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque (2140); » ils resteront libres; la loi ordonne qu'ils restent libres; c'est-à-dire elle prohibe leur assujettissement à l'hypothèque.

Pendant le mariage et si le contrat n'a pas contenu cette restriction d'hypothèque, il n'est plus permis aux époux seuls de la stipuler; la femme étant alors placée sous la dépendance du mari, la loi ne se contente plus de son consentement, elle a pris soin d'établir des règles essentielles sans lesquelles la restriction ne peut être autorisée et dont elle a confié l'observation à la surveillance des Tribunaux, avis de parents et homologation du Tribunal. (Articles 2144 et 2145).

Ainsi, le système de la loi est bien défini; la règle générale, c'est l'hypothèque universelle sur tous les biens du mari; puis viennent deux exceptions :

1° Permission de restreindre cette hypothèque avant le mariage et par le contrat à la femme seule, mais à une double condition, c'est qu'elle sera majeure et que les autres immeubles seront affranchis;

2° Après le mariage, il faut l'avis de parents et l'homologation.

Or, la clause du contrat du 9 septembre 1837, clause qui est dérogatoire au principe général de l'universalité de l'hypothèque, ne peut s'abriter sous aucune de ces exceptions; elle n'est pas protégée par les articles 2144 et 2145, cela est bien évident; elle ne l'est pas non plus par l'article 2140, car une des conditions prescrites par cet article manque complètement : les immeubles autres que ceux de Revel, c'est-à-dire autres que ceux sur lesquels l'hypothèque est restreinte, ne sont pas affranchis.

Ce n'est pas tout : il résulte de la combinaison des articles 2140 et 2144 que, pendant le mariage, les époux seuls ne peuvent pactiser sur l'hypothèque légale de la femme, au point de vue de la restriction; si le contrat l'a déjà restreinte, elle ne peut plus, dans aucun cas et sous aucune condition, recevoir une nouvelle modification; si le contrat n'a stipulé aucune restriction à sa généralité, cette généralité ne peut être modifiée qu'avec l'accomplissement des formalités de l'article 2144.

Ainsi la loi prohibe toutes conventions, même insérées au contrat de mariage, par l'effet desquelles, ainsi que l'a dit la Cour suprême, la femme pendant le mariage, alors qu'elle est sous la puissance maritale, pourrait, hors de la surveillance de sa famille et de la justice, compromettre sa dot et ses intérêts les plus importants et les plus sérieux. Supposons, par exemple, que les époux stipulent, par leur contrat, qu'ils pourront, après leur union, par leur seule volonté, sans l'accomplissement des formalités de l'article 2144, restreindre à leur gré l'hypothèque légale de la femme : cette clause sera certainement nulle; nos adversaires eux-mêmes ne peuvent le contester; car la raison qui fait prohiber toute modification faite par les époux seuls pendant le mariage doit faire prohiber aussi l'engagement qu'ils prendraient par le contrat de faire plus tard une modification semblable : lorsque la loi défend une chose, la stipulation de faire cette chose est nulle.

Eh bien! si l'on admet ce principe, et on ne peut le mettre en question : que les époux ne pourraient valablement se réserver par le contrat le droit d'apporter par leur seule volonté à l'hypothèque générale de la femme une restriction non convenue par le contrat, on est invinciblement amené à décider que lorsqu'une restriction a été convenue par le contrat, il ne peut pas même être permis aux époux de se réserver la faculté d'affranchir, par leur seule volonté, les immeubles sur lesquels l'hypothèque a été spécialisée pour la transporter sur d'autres immeubles que le contrat en avait affranchis.

En fait, ce système serait désastreux; ce serait livrer la femme à l'influence du mari, par suite de laquelle elle pourrait, en remplacement des immeubles jugés par le contrat de mariage, à une époque où elle était libre, suffisants pour la garantie de sa dot, accepter des immeubles de moindre valeur ou soumis à des actions résolutoires.

Si l'on permettait une première substitution aux immeubles désignés par le contrat de mariage, il n'y aurait pas de raison d'en refuser une seconde et une troisième, dont le résultat pourrait être de diminuer successivement la valeur de la garantie à laque le la femme avait droit.

D'ailleurs la clause par laquelle les époux Reymond restreignaient l'hypothèque de la femme aux immeubles de Revel constituait évidemment une convention matrimoniale qui ne pouvait, aux termes de l'art. 1395, être l'objet d'aucun changement après la célébration.

Peu importe que les époux aient stipulé qu'ils se réservaient d'affranchir les immeubles désignés de l'hypothèque pour la transporter sur d'autres. La loi qui défend d'apporter aucun changement au contrat après le mariage annule, selon l'article 1388, toute convention qui permettrait de l'éluder. Aussi Pothier enseignait que : « Les conventions matrimoniales sont tellement irréformables que les parties ne peuvent pas même, par contrat de mariage, se réserver la faculté de changer ou réformer quelqu'une de ces dites conventions. »

Comme le dit M. Troplong (n° 201) : « L'état de mariage est un obstacle aux pactions matrimoniales, et il faut être hors du mariage pour en régler prudemment et librement le régime économique. »

Enfin quelle sécurité pour les tiers avec cette hypothèque ambulatoire?

Me Roche examine ensuite les objections qui peuvent être faites à son système. La femme, dit-on, peut bien céder son hypothèque légale, elle peut bien stipuler certaines réserves ou certaines facultés qui peuvent modifier sa position, telle qu'elle existe à l'époque du contrat de mariage : cela est vrai, mais ces réserves, ces facultés ne peuvent s'appliquer qu'à des actes pouvant intervenir entre la femme et des tiers, mais jamais à des actes devant intervenir entre la femme et le mari.

Ainsi la femme, en soumettant ses biens au régime dotal, peut valablement se réserver la faculté de les vendre ou de les échanger sans aucune formalité; mais elle ne pourra consentir la vente ou l'échange qu'à des tiers, jamais à son mari, parce que la loi ne permet la vente entre époux que dans les cas de l'article 1595 du Code Napoléon.

Ainsi la femme dotale pourra encore se réserver la faculté de subroger à son hypothèque légale ou d'y renoncer en faveur d'un tiers; mais elle ne pourra, sous aucun régime, se réserver le droit de faire cette renonciation en faveur de son mari, sans l'accomplissement des formalités de l'article 2144.

Ainsi elle pourra stipuler la faculté de donner ses biens dotaux; mais elle ne pourra, nonobstant cette réserve, faire aucune donation à son mari, sans que cette donation soit révocable, conformément à l'article 1096.

Dans tous ces cas, la femme, en faisant avec un tiers la convention qu'elle s'est réservée par son contrat de mariage, ne fait aucun changement à ses conventions matrimoniales, elle exécute simplement les stipulations de ce contrat, tandis que les contrats qu'elle se serait réservé de faire avec son mari apporteraient nécessairement entre eux une modification, une dérogation à ces conventions.

Dira-t-on que le système présenté au nom des consorts Parent repose sur la protection due à la femme, et que précisément il a pour but de détruire cette protection?

Mais, d'abord, une nullité de cette nature peut être invoquée par les tiers créanciers du mari, puisque, d'une part, c'est en faveur des tiers aussi bien qu'en faveur de la femme que la loi défend tout changement aux conventions matrimoniales (Troplong, art. 1397, n° 223); puisque, d'autre part, il est de jurisprudence incontestable que des créanciers, produisant dans un ordre ouvert pour la distribution de l'actif du débiteur commun, ont le droit de critiquer respectivement les titres établissant les priviléges ou les hypothèques que les uns et les autres peuvent faire valoir, puisqu'encore les créanciers de Fabien Reymond pourraient de son chef proposer la nullité, conformément à l'art. 1166.

D'ailleurs l'annulation de la clause dont il s'agit et celle de l'acte de transfert du 17 décembre 1839, qui en est la conséquence, ne devraient causer aucun préjudice à la dame Reymond. Si elle n'a pu acquérir une nouvelle hypothèque sur le domaine de la Troupelière, elle a dû conserver l'hypothèque que le contrat de mariage lui assurait sur les immeubles de Revel, et elle a dû rester ainsi en possession de la garantie qu'elle avait acceptée et qui formait une convention matrimoniale.

Si, ce qu'on n'a pas à vérifier, elle a laissé périr son hypothèque légale sur ces immeubles, à défaut par elle d'avoir requis inscription dans les délais fixés par l'article 2195, la déchéance qu'elle aurait ainsi encourue ne proviendrait que de sa négligence et elle ne pourrait l'imputer qu'à elle-même; du reste la purge d'hypothèque n'a pu avoir lieu qu'après l'emprunt du 8 janvier 1850, et à ce moment Mme Reymond savait que le prix du domaine de la Troupelière n'avait été payé par son mari qu'avec les deniers que les sieurs Parent et consorts lui avaient prêtés dans cet acte, sous la condition d'un privilége sur ce domaine, et elle se serait ainsi rendue complice de la fraude pratiquée par son mari et son beau-frère, en abandonnant l'hypothèque qui lui appartenait sur les biens situés à Revel, dont le prix était libre pour elle, pour la faire porter sur d'autres immeubles, dont le prix avait été fourni par ces créanciers, et en permettant ainsi à son mari de recevoir et de détourner le prix des immeubles de Revel.

Me Roche soutient ensuite que, dans tous les cas, le transfert fût-il valable, l'hypothèque de la dame Reymond ne peut avoir rang qu'après le privilége conféré par l'acte du 8 janvier 1840 aux créanciers qui avaient fourni les fonds pour payer le prix même d'acquisition de ce domaine. Décider autrement serait faire de l'hypothèque qu'on veut attribuer à la femme Reymond une hypothèque plus forte que l'hypothèque légale elle-même, puisque ce serait lui faire primer des priviléges de vendeur ou de colicitant.

Subsidiairement enfin, le domaine de la Troupelière, ayant été acquis par moitié par Fabien et par Joseph Reymond, l'hypothèque légale n'a été transférée que sur la moitié appartenant à Fabien; sur l'autre moitié, la dame Reymond n'avait qu'une hypothèque conventionnelle qui n'a pu produire d'effet qu'à partir de son inscription, soit en 1846.

Nous publierons dans le prochain numéro la plaidoirie de Me Ventavon aîné, avocat de la dame Reymond, intimée.

(1) Voir cet arrêt et celui de Grenoble, S. V. 52, 1, 289; 52, 1, 129, et les observations qui les accompagnent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Joly, conseiller.

Audiences des 20, 21 et 22 janvier.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de trente ans environ, de haute taille, d'une physionomie ouverte et résolue.

M. le procureur impérial Izoard occupe le siége de l'accusation.

Me Bonassies, bâtonnier, défenseur d'office, s'assied à la barre.

M. le président : Accusé, levez-vous. Comment vous nommez-vous?

L'accusé : Antoine Cézan.

D. Votre âge? — R. Trente-un ans.

D. Votre profession? — R. Agent de remplacement militaire.

D. Etes-vous marié? — R. Oui, M. le président, j'ai un enfant de quinze mois.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

Le 12 novembre dernier, Joseph Darras, du lieu de Boulet, commune de Poudenas, se rendit avec sa femme à la foire de Montréal pour acheter un attelage de bœufs. Il engagea plusieurs marchés, mais il n'en conclut aucun et se retira un peu avant le coucher du soleil. Il avait sur lui une somme de 475 fr. qu'il avait apportée à la foire et dont il n'avait pas fait emploi. En descendant la côte de Montréal, il rencontra le témoin Capot, dont il avait marchandé les bœufs et qui voulait renouer le marché. Ils cheminèrent ensemble sur la route impériale de Montréal à Mézin jusqu'à l'embranchement du chemin qui conduit au village de la Haille par la côte de Caillavet. Là, ils s'arrêtèrent et débattirent de nouveau pendant quelques instants les clauses de leur marché, mais ils ne purent se mettre d'accord, et les époux Darras continuèrent leur route en prenant le chemin qui traverse les hameaux de Tarsac, de la Haille, de Ricau, de Pichoy, Lempereyre, Rey-de-Père et Carpoulot. Ils hâtèrent le pas, car ils avaient un long trajet à parcourir et ne voulaient pas être surpris par la nuit; ils se bornaient à échanger quelques paroles de politesse avec les personnes qu'ils rencontraient et les devançaient.

Cependant à Montréal un individu étranger à la localité, de haute stature, coiffé d'une casquette, vêtu d'une veste de drap couleur marron, avait épié leurs démarches, s'était mêlé aux groupes dans lesquels ils étaient; il avait assisté aux marchés qu'ils avaient engagés, et s'était assuré qu'aucun de ces marchés n'avait été conclu. A l'heure où les époux Darras étaient partis de Montréal, ce même individu avait été aperçu passant une blouse blanchâtre par dessus sa veste et regardant d'un œil d'avidité inquiète la route qu'ils avaient suivie. Capot l'avait vu, pendant qu'il débattait avec Darras la vente de son attelage, traverser la route, se cacher derrière une haie et venir se placer à portée d'entendre leurs débats. Cet homme suivait les époux Darras, réglant sa marche sur la leur, passant à travers champs pour éviter les villages, mais suivant toujours une ligne parallèle à celle qu'ils suivaient eux-mêmes, hâtant le pas au détour des routes, au sommet des coteaux, pour ne pas les perdre de vue, mais conservant toujours une distance entr'eux et lui, pour ne pas éveiller les soupçons. Les allures de cet individu étaient étranges; il ne saluait personne, on disait à son passage : « On ne voit pas souvent passer sur les grands chemins de pareilles gens, » et en le voyant attaché aux pas des époux Darras, un témoin s'écria : « On dirait qu'il en veut à ces malheureux. »

Ces prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. Les mariés Darras arrivèrent à Puy-de-Père à six heures; une demi-heure

après environ, ils avaient franchi le ruisseau de Labat et s'engageaient dans le bois de Suries-de-Duclos, au lieu dit de Noutries. Tout-à-coup ils entendent derrière eux le bruit de pas précipités, et au même instant un homme courant rapidement franchit le ruisseau, repousse violemment la femme Darras, qui suivait son mari, et se précipitant sur ce dernier, le saisit au collet en s'écriant : « Gredin, la bourse ou la vie!» Catherine Robert vole au secours de son mari, elle porte un coup de parapluie à son agresseur ; celui-ci se retourne vers elle, tire un poignard de dessous sa veste et lui en porte deux coups dans la poitrine. L'infortunée tombe en disant : « Ah! pauvre, je suis morte! » L'assassin tenait toujours Darras. Celui-ci, à son tour, après lui avoir asséné un coup de poing au visage et tenté de se dégager ainsi de ses étreintes, l'avait saisi par un bouton de son paletot et luttait contre ses violences.

Il se sent frappé au bras d'un coup de poignard et il lâche prise. Par une violente secousse il est renversé à terre ; il se relève, deux coups de poignard portés dans les épaules le font retomber sur lui-même. L'assassin, alors maître de sa victime, la presse sous ses genoux ; il lui dit : « Ah! tu ne veux pas partager! » et il lui porte à la poitrine deux coups de poignard. Ces deux blessures paralysèrent les efforts de Darras, et l'assassin put sans résistance consommer le crime qu'il avait prémédité. Il fouilla la veste de sa victime, y prit 300 fr. qu'il y trouva dans une poche et s'enfuit dans la direction de Calès.

Mais l'infortuné Darras n'avait pas été frappé mortellement; ranimant toute son énergie, il se leva et se rendit à Calès, où il reçût les premiers soins que son état réclamait ; puis, accompagné de quelques personnes, il retourna sur le lieu du crime. Sa femme gisait à terre, sans vie et baignée dans son sang. Affaibli lui-même par la perte du sang qui s'était échappé de ses blessures, profondément ému de l'attentat commis sur sa personne, il se laissa tomber à côté du corps inanimé de sa femme.

La nouvelle de ce double assassinat se répandit rapidement, et le juge de paix de Montréal fut bientôt rendu sur les lieux. Le médecin qui accompagnait ce magistrat procéda à l'examen des blessures que les victimes de cet odieux attentat avaient reçues. Marguerite Robert était morte ; l'autopsie fit connaître qu'elle avait reçu deux coups à la partie antérieure de la poitrine ; les deux coups avaient atteint le cœur ; l'un des deux l'avait transpercé ; la mort avait été instantanée. Darras portait une blessure qui traversait complètement d'arrière en avant, toute la couche musculaire externe du bras gauche ; une seconde blessure à l'extrémité de l'avant-bras gauche qui n'avait intéressé que le tissu cellulaire ; deux blessures à la face postérieure, sur les deux régions scapulaires; deux blessures à la partie antérieure de la poitrine, l'une à droite, l'autre à gauche ; deux ecchymoses sur la face antérieure du bras droit et des excoriations sur l'avant-bras gauche. Les blessures de la poitrine étaient dirigées vers le cœur, dans la pensée du meurtrier, elles devaient être mortelles ; si elles n'ont pas donné la mort, ce n'est que par une circonstance indépendante de sa volonté. Il fut constaté que le mari et la femme avaient été frappés par le même instrument, affilé à son extrémité et tranchant des deux bords.

Interpellé par le magistrat, Darras fit connaître les circonstances du double crime dont sa femme et lui étaient victimes. Il raconta comment dans sa précipitation son agresseur n'avait pas pris la somme entière de 475 fr. qu'il portait sur lui ; il le signala comme un homme de forte stature, au visage plein, coiffé d'une casquette, portant une blouse blanchâtre par dessus un habit de couleur foncée ; il déclara qu'il le reconnaîtrait s'il lui était représenté, et il indiqua la direction qu'il avait prise dans sa fuite.

L'assassin était déjà sous la main de la justice, et les preuves les plus accablantes devaient démontrer sa culpabilité jusqu'à l'évidence. Peu d'instants après le crime, vers sept heures, sur la route que, d'après les indications de Darras, le meurtrier avait dû naturellement suivre, un étranger dont le signalement se rapportait exactement à celui que les témoins donnaient de cet inconnu qui, de Montréal au lieu du crime, avait suivi les époux Darras, et à celui sous lequel Darras lui-même désignait son assassin, s'égarait dans le village de Labat, et demandait le chemin qui conduisait à la grande route. Il avait traversé les prairies qui bordent la rivière de l'Auzoue, avait passé cette rivière sur un peuplier qui sert de passerelle, était venu aboutir à la route de Montréal à Mézin, en traversant un champ de chaume appartenant au sieur Sauvèze. Là, d'un air occupé et marchant toujours, il avait demandé au témoin Séailles le chemin de Fourcès, la distance qui le séparait de ce village, et comme il suivait une direction opposée, sur la réponse du témoin, il revint sur ses pas et prit la route qui lui était indiquée. Un peu après sept heures, il arriva à l'auberge de Fourcès tenue par le sieur Lafforgue. Il était essoufflé, avait un air inquiet. Il prit place au côté du foyer et resta silencieux, tenant la visière de sa casquette abaissée sur son visage. Il n'ouvrit la bouche que pour demander à souper, ne prit aucune part aux conversations qui s'engageaient déjà au sujet du crime qui venait d'être commis. Lorsqu'il eut terminé son repas, il offrit cinq francs à l'aubergiste pour qu'il le ramenât à Condom. Celui-ci ne put satisfaire son empressement, mais le départ fut fixé à trois heures du matin.

L'attitude de cet étranger frappa l'aubergiste et sa famille. Quand il fut dans sa chambre, on l'épia à travers le trou de la serrure, et on le vit approcher de la glace, relever la visière de sa casquette et examiner attentivement son visage. Il posa ensuite la chandelle à terre, regarda avec soin son pantalon et ses souliers, il les essuya avec ses mains, se déshabilla et se coucha.

A l'arrivée du brigadier de gendarmerie, qui au premier avis s'était rendu sur les lieux, Lafforgue lui dit ce qu'il avait vu, et lui fit part de ses soupçons. Sur ces révélations, le brigadier se rendit dans la chambre de l'inconnu. A sa vue, celui-ci ne put maîtriser son émotion et fit un bond sur son lit, et lorsque le brigadier, peu satisfait de ses réponses, donna l'ordre à un gendarme de le garder à vue, il vit une abondante sueur couvrir son visage. On trouva dans son pantalon une somme de 156 fr. Quelques instants après, devant M. le juge de paix de Montréal, on saisit sur lui une somme de 150 fr. enveloppée dans un mouchoir ensanglanté et qu'il cachait sous sa chemise. Il avait à la racine du nez une excoriation encore fraîche, et sur le sourcil de l'œil gauche une large ecchymose, indices certains d'une lutte récente.

Tout tendait à démontrer que cet homme était l'auteur du double attentat qui venait de jeter l'effroi dans la contrée. Son attitude, l'embarras de ses réponses trahissaient sa culpabilité; il portait sur lui les traces de la résistance que lui avaient opposée ses victimes. Il était encore nanti de l'argent dont il les avait dépouillées. Les résultats ultérieurs de l'information devaient justifier jusqu'à la certitude l'accusation portée contre lui.

Les antécédents de Cézan sont des plus mauvais ; il s'est toujours fait remarquer par la violence de ses passions et la brutalité de son caractère. Dès l'âge de 18 ans, il comparaissait devant la Cour d'assises du Gers, pour crime d'attentat à la pudeur avec violence. Il ne dut sans doute qu'à son jeune âge l'acquittement qui le rendit à la liberté. L'indulgence de ses juges ne le ramena pas au bien. Quatre ans plus tard, enrôlé sous les drapeaux, il déserta, emportant avec lui des effets militaires ; il fut condamné pour ce fait, par le deuxième Conseil de guerre de la première division militaire, à cinq ans de fer.

En 1851, il commit un viol sur une jeune fille de quinze ans. Mais il s'empressa de donner au père de cette jeune fille une indemnité pécuniaire, et grâce à ce honteux arrangement, ce crime est resté ignoré de la justice. Depuis lors, marié à une jeune femme, il lui fait subir les plus mauvais traitements et se livre envers elle à tous les emportements de sa nature violente et vicieuse.

Paresseux, débauché, il n'exerce aucune profession utile ; il fréquente les foires et les maisons de prostitution, et dissipe au jeu et avec les filles publiques les modestes ressources du ménage. L'instruction établit qu'il était possesseur d'un couteau-poignard ; dans deux circonstances on a vu sur lui cette arme meurtrière. Les empreintes de ses pieds ont été relevées dans le trajet qu'il a parcouru avant et après le crime, de Montréal au bois de Duclos, et de ce lieu à l'auberge de Fourcès, au pied de la haie derrière laquelle il s'est placé pour entendre les débats engagés entre Capot et Darras, près de Calès, sur les bords de la rivière de l'Auzoue, dans le chaume du sieur Sauvèze. L'identité de ces empreintes est telle qu'elles représentent jusque dans son usure le soulier que l'accusé portait dans la soirée du 12 novembre. Enfin, Cézan est reconnu par les témoins pour être cet homme qui s'est caché derrière la haie dont nous venons de parler, qui a suivi les infortunés Darras pas à pas, qui s'est égaré au village de Labat, a demandé dans quelle direction était la grande route, et qui de là s'est dirigé vers l'auberge de Fourcès. Il est reconnu par Joseph Darras pour être son assassin et celui de sa femme. En le voyant devant lui, et avant même qu'il sût que Cézan était le coupable présumé, Darras s'est écrié avec un accent de profonde conviction : « Oui, je vous reconnais ; je vous ai saisi par le bouton de votre paletot que je vois ! Oui, je te reconnais ! J'en fais mille serments ! »

A ces charges si accablantes, Cézan a tout d'abord opposé les dénégations les plus énergiques. Il a fourni des explications sur les causes de sa présence dans l'auberge de Fourcès, sur celles des blessures de son visage, sur l'origine de l'argent trouvé en sa possession. Il a cherché, par l'audace de ses protestations, à en imposer aux témoins qui déclaraient le reconnaître, au malheureux Darras dont il espérait troubler l'intelligence, déjà affaiblie par la douleur ; mais, en présence des preuves qui s'élevaient contre lui et démontraient le mensonge de ses allégations, accusé par cette bouche qu'il croyait être à jamais fermée, vaincu lui-même par l'énergie de sa victime, son visage a pâli ; ses forces physiques ont cédé à la voix intérieure de sa conscience troublée, et, accablé par l'évidence, il s'est évanoui.

Il simule aujourd'hui la folie, mais il ne trompera pas, à l'aide de ce piége, la religion de ses juges, et il ne détournera pas de sa tête le châtiment qui doit l'atteindre.

Il est procédé à l'appel des témoins. Cinquante-six répondent à cet appel. Dans les noms appelés par l'huissier, on remarque celui de Darras, mari de la femme Robert.

M. le président : Accusé, vous êtes né à Vic-Fezensac? A quelle époque l'avez-vous quitté ?

L'accusé : Il y a peu de temps. J'étais boulanger, j'ai été porteur de dépêches.

D. En 1844 vous avez comparu devant la Cour d'assises du Gers, vous étiez accusé de viol. — R. Oui, monsieur le président. J'ai été acquitté.

D. Vous avez subi une condamnation en Afrique? — R. Oui, monsieur le président. J'ai été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour dix jours d'absence ; j'ai été gracié.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié? — R. Depuis trois ans et demi.

D. Quelles sont vos ressources? De quoi viviez-vous? — R. De mon travail.

D. Vous êtes allé à Bordeaux ? N'y êtes-vous pas allé pour échapper à des poursuites pour viol? — R. Non, monsieur.

D. N'étiez-vous pas allé à Bordeaux pour suivre une fête publique? — R. Non, monsieur. J'y étais allé pour m'embarquer, et je me suis embarqué, en effet, comme menuisier-boulanger.

D. Quand vous vous êtes embarqué, avez-vous laissé des ressources à votre femme? Ne l'avez-vous pas maltraitée à votre retour? — R. Je n'ai pu laisser de l'argent à ma femme, je n'en avais pas. Je ne l'ai jamais maltraitée.

D. N'avez-vous pas commis des escroqueries en matière de remplacement militaire? — R. Non, monsieur ; j'étais agent d'une compagnie, je faisais la *fourniture* des hommes.

D. Vous êtes allé à la foire de Montréal? — R. Oui, monsieur.

D. Quel est le motif qui vous y appelait? — R. Je devais trouver à Montréal un homme de Sos avec lequel je devais traiter une affaire.

D. Vous ne seriez pas allé à Montréal avec l'intention de commettre un vol au préjudice d'une des personnes de la foire? — R. M. le président, je vous jure, foi d'honnête homme... (Murmures prolongés dans l'auditoire.)

D. Vous aviez un poignard? — R. Comme tout le monde, j'avais un couteau-poignard.

D. Aviez-vous une blouse à Montréal? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez marchandé des cochons? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas guetté les époux Darras au moment de leur départ? — R. Non, monsieur.

D. Ne les avez-vous pas suivis et ne les avez-vous pas assassinés? — R. Non, monsieur.

M. le président, vivement et frappant sur un sac d'argent qui est déposé sur le bureau parmi les pièces de conviction : D'où vous venait cet argent?

L'accusé : Il était à moi.

M. le président donne ordre à l'huissier de distribuer à MM. les jurés un plan lithographié où sont figurés les lieux voisins du crime et de l'exécution même du crime.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur la route qu'il a suivie pour se rendre de Montréal à Fourcès.

L'accusé affirme avoir suivi la route.

On introduit le premier témoin.

M. Tarrieu, conducteur des ponts-et-chaussées, est entendu pour expliquer le plan des lieux.

Darras, témoin. (Une vive agitation se manifeste dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin : Vous connaissez l'accusé?

Le témoin, avec vivacité : Si je le connais, le brigand, le mauvais sujet!

M. le président : Témoin, parlez avec modération ; quelque légitime que puisse être votre indignation, vous êtes devant la justice.

Le témoin : J'allais à la foire de Montréal pour acheter une paire de bœufs. Je ne pus pas faire affaire. Je m'en retournai avec mon argent. Ma femme m'accompagnait. Quand je fus parti, au bas de la côte de Caillavet, un homme auquel j'avais voulu acheter essaya de recommencer le marché. Nous disputâmes sur le prix à haute voix, et à haute voix aussi je dis à mon neveu que j'allais à Poudenas en passant par la traverse. A la côte de Tarsac, nous trouvâmes deux hommes avec lesquels je cheminai un peu. A la Haille, nous rencontrâmes deux *femelles* que je ne connus pas ; à Pichoy, nous vîmes une fille qui gardait un troupeau de brebis. Je lui dis quelques mots.

Après Carpoulat, cet individu (le témoin se tourne vers l'accusé) se jette sur moi : « La vie ou la bourse ! » Il me saisit. Ma femme vient à mon secours avec son parapluie. Cet individu lui donne deux coups de poignard ; elle tombe morte, après avoir dit : « Ah! pauvre, je suis morte ! » Je lui donnai un coup de poing sur le nez. Il m'attaqua et me blessa à coups de poignard. Je tombai. Quand je fus par terre, il mit le genou sur moi et me dit : « Gredin, tu ne veux pas partager! » Ce gueusard me prit 300 francs. Quand il fut parti, je dis à ma femme (je ne la croyais pas morte) : « Mio (amie), il faut nous en aller dans une maison. » Elle ne me répondit pas. Je parvins à me lever. Je la secouai ; elle était morte. Je pus marcher et je me traînai jusqu'à la maison de Calès ; je m'évanouis en arrivant.

M. le président ordonne que l'accusé soit conduit dans une salle voisine et revêtu des habits qui sont aux pièces de conviction.

L'accusé est introduit avec les vêtements qu'il portait le 12 novembre dernier.

M. le président au témoin : Faisait-il clair de lune?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment était vêtu votre agresseur?

Le témoin : Il avait une casquette avec une visière ; il portait une veste marron longue et une blouse blanche, entr'ouverte, par dessus. Quant à la couleur du pantalon, je ne puis pas la dire.

M. le président : Témoin, tournez-vous vers l'accusé. Le reconnaissez-vous?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est bien lui.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé à Condom.

Le témoin : Ce mauvais sujet... ce brigand...

M. le président : Témoin, je vous invite à vous modérer.

Le témoin : Il était dans le cabinet du juge d'instruction. Il avait coupé sa barbe. On lui demanda s'il me connaissait. Il dit que non. « Si, moi, je te connais, m'écriai-je, mauvais sujet : voilà le bouton de ton paletot ; je te saisis par là. » A ces mots, ce brigand tomba à la renverse comme mort et s'évanouit.

Les médecins experts qui ont constaté le corps du délit sont ensuite entendus.

M. Lasbouygues, juge de paix de Montréal, qui se rendit sur le lieu du crime dans la nuit du 12 novembre, qui commença l'information dans la maison même de Calès où s'était réfugié Darras, celle des deux victimes qui a survécu et qui a fait preuve, dans la recherche des charges accablantes résumées dans l'acte d'accusation, du zèle le plus intelligent, fournit à la Cour les renseignements les plus précieux. Quand il retourne à sa place, il reçoit de M. le président de la Cour d'assises le témoignage de sa satisfaction.

Les témoins sont ensuite entendus dans l'ordre de la liste et confirment les faits résumés dans l'acte d'accusation.

Pendant ces longs débats, l'accusé conserve le plus grand sang-froid et ne témoigne aucune émotion.

Après un réquisitoire éloquent et énergique de M. le procureur impérial Isoard, Me Bonassies, bâtonnier, présente avec un dévoûment qui n'a jamais failli les moyens que lui suggérait cette cause ingrate, et, malgré la fatigue de ces débats, qui ont occupé une partie de la nuit du 21 au 22, il est écouté par le jury et par l'auditoire avec une religieuse attention.

M. le président Joly, après avoir fidèlement résumé les charges de l'accusation et les moyens de défense, fait, dans une éloquente péroraison, appel à la justice, à la fermeté et à la conscience du jury.

Après une heure de délibération, le jury rentre dans la salle d'audience. Le chef du jury lit au milieu du plus profond silence un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour prononce contre Cézan la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Montréal. L'accusé écoute son arrêt en silence. Les gendarmes l'emmènent sans qu'il ait donné le moindre signe d'émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 et 30 décembre ; — approbation impériale du 29 décembre.

CULTE PROTESTANT. — INSUFFISANCE DES RESSOURCES DE LA PAROISSE. — RÉPARATION DU TEMPLE ET DU PRESBYTÈRE. — CHARGE COMMUNALE.

Aux termes du décret du 5 mai 1806, les frais du culte protestant et ceux de construction, réparation et entretien des édifices consacrés à la célébration de ce culte ainsi qu'au logement de ses ministres, doivent être supportés par les communes où ce culte est légalement établi, qu'il y soit exercé seul ou concurremment avec le culte catholique, lorsqu'il est constaté que les églises protestantes ne peuvent subvenir à ces dépenses.

On doit considérer que le culte protestant est légalement établi dans une localité lorsque les protestants de cette commune ont été autorisés à acquérir un édifice pour être affecté au culte protestant ; que par des ordonnances successives les élections de pasteurs destinés à cette localité ont été successivement approuvées, et qu'enfin l'Etat rétribue sur le budget du ministère des cultes un pasteur attaché à cette résidence.

Lorsqu'il est démontré, en fait, qu'une église protestante ainsi établie ne peut subvenir à ses besoins et que le temple protestant ainsi que le presbytère ont besoin de réparations, c'est à bon droit que le ministre de l'instruction publique et des cultes prend une décision pour mettre à la charge de la commune les réparations qui, dès-lors, deviennent des charges obligatoires de la commune.

Ainsi décidé, par rejet du recours de la commune d'Aubure contre une décision ministérielle du 1er décembre 1831, qui la charge des frais de réparation du temple et du presbytère protestants établis en 1828 dans ladite commune.

M. Charles Robert, auditeur, entendu en son rapport ; Me Frignet, avocat de la commune d'Aubure, entendu en ses observations, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — ROUTES DÉPARTEMENTALES. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE. — IMPORTANCE DU DOMMAGE CONTESTÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ QUI STATUE SANS EXPERTISE PRÉALABLE.

Lorsqu'un particulier se plaint de dommages causés à sa propriété par l'établissement d'une route départementale, que le dommage est reconnu en principe, mais que son importance est discutée, et qu'ainsi le département offre 400 fr. au particulier qui en réclame plus de 1,600, il est indispensable de procéder à une expertise dans la forme déterminée par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, lorsqu'il est statué au fond sans expertise préalable, l'arrêté du Conseil de préfecture doit être annulé pour vice de forme.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 27 novembre 1850, qui fixe à 400 fr. l'indemnité portée par les sieurs Rivière à 1,623 fr. 50 c., en raison du dommage causé à leur propriété par l'établissement de la route départementale numéro 32. M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur ; Me Moreau, avocat plaidant ; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Audiences des 23 décembre 1853 et 6 janvier 1854 ; — approbation impériale du 5 du même mois.

ATELIERS INSALUBRES. — ÉTABLISSEMENTS ANTÉRIEURS AU DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1810. — PRÉTENDUE INTERRUPTION DE PLUS DE SIX MOIS. — SUPPRESSION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RECOURS DEVANT LE MINISTRE. — COMPÉTENCE MINISTÉRIELLE. — ANNULATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes des lois et réglements relatifs à l'organisation de l'administration, il appartient aux ministres, chacun dans les matières qui les concernent, de statuer sur les recours formés devant eux contre des arrêtés préfectoraux. Le décret du 15 octobre 1810 relatif aux ateliers insalubres n'a apporté aucune dérogation à cette règle générale relativement à l'application, soit de l'article 12, soit de l'article 13 dudit décret, qui disposent, l'article 12, qu'en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les ateliers insalubres de 1re classe peuvent être supprimés par décret rendu en Conseil d'Etat ; l'article 13, que les établissements anciens, antérieurs au décret de 1810 et à l'existence desquels ce décret ne fait pas obstacle, cessent de jouir de cet avantage, soit lorsqu'ils sont transférés dans un autre lieu, soit lorsque leur exploitation est interrompue pendant plus de six mois, après cette interruption une autorisation nouvelle étant nécessaire à leur mise en activité. C'est donc à tort que le ministre de l'intérieur, tandis qu'il avait dans ses attributions la direction générale de l'agriculture et du commerce, a refusé de statuer sur le recours formé devant lui contre un arrêté du préfet de police qui aurait ordonné la suppression d'une fonderie de suif pour interruption de plus de six mois, quoique cette interruption ne fût pas établie.

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours contre une décision incompétemment rendue et que l'affaire est en état, il doit statuer au fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. Aubernon, maître des requêtes, sur les observations de Me Desforges, avocat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par annulation 1° d'une décision du ministre de l'intérieur du 21 juin 1852, par laquelle ledit ministre s'est déclaré incompétent pour prononcer sur le recours du sieur Maronnier, qui se plaignait qu'on eût à tort ordonné la fermeture d'une fonderie de suif en branches à feu nu qu'il possède à Montrouge; 2° d'un arrêté du préfet de police en date du 31 juillet 1851, qui a ordonné la fermeture de ladite fonderie de suif pour interruption de six mois dans les travaux, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ladite interruption a réellement existé.

ATELIERS INSALUBRES. — EFFETS DU DÉCRET DE DÉCENTRALISATION, RELATIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS ANTÉRIEURS AU DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1810.

Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, en donnant aux préfets le pouvoir d'autoriser les établissements insalubres de 1re classe, ne leur a pas accordé le droit de prononcer la suppression desdits ateliers insalubres. Aux termes de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810, la suppression des établissements antérieurs audit décret ne peut être prononcée que par l'Empereur en conseil d'Etat, statuant en la forme admise pour les affaires contentieuses. En cette matière, le droit des préfets se borne à prescrire la suppression de toutes les additions qui seraient faites à ces établissements sans autorisation régulière.

Doit donc être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui prononce la suppression d'une fonderie de suif en branches à feu nu, établissement insalubre de 1re classe, dont l'existence remonte à une époque antérieure au 15 octobre 1810.

Ainsi jugé sur le recours du sieur Joye-Denis, propriétaire d'une fonderie de suif en branches, établie à Charleville, contre un arrêté du 21 juin 1852, par lequel le préfet du département des Ardennes avait ordonné la suppression de cet établissement, en se fondant sur l'insalubrité notable de cet établissement.

M. Aubernon, maître des requêtes, rapporteur ; Me Groualle, avocat.

M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le jeudi 26 janvier et les jeudis suivants.

— Dans le courant du mois de juillet 1853, un honnête commissionnaire de Versailles recevait la visite d'un personnage qui prenait le nom d'Adolphe Bondis, et lui proposait des fagots qu'il avait à vendre. Bartaire (c'est le nom du commissionnaire) n'avait pas besoin de fagots. Mais, séduit par les manières d'Adolphe et probablement entraîné par le plaisir d'être utile à son prochain, il offrit ses services et promit de faire faire le marché par d'autres. Quelque temps après, Bondis et Bartaire étaient amis comme s'ils se fussent connus depuis nombre d'années. Les deux amis se firent leurs confidences, et Bondis raconta qu'il venait de recueillir un héritage important ; cet héritage se composait de biens dans le Berry et de capitaux considérables. L'argent devait arriver d'un moment à l'autre par le chemin de fer.

Bartaire avait deux nièces et pas de dot à leur donner. Un jour, Bondis lui demanda la main de l'aînée. « Mais elle n'a rien, dit Bartaire. — N'ai-je pas mon héritage, répondit Bondis. » Que dire à un homme qui a de pareils arguments? Quelques jours après, il conduisait sa fiancée à la mairie pour faire publier les bans.

Tout semblait confirmer Bartaire dans la bonne opinion qu'il avait de son neveu futur. Celui-ci lui proposa un jour de lui faire connaître son fermier. Il l'emmena chez un marchand de vin, et lui présenta le sieur Couvé, qui s'y trouvait. « C'est vous, monsieur, qui êtes le fermier de M. Bondis? » demanda Bartaire. Et Couvé répondit par un signe de tête affirmatif qui aurait dissipé les soupçons du pauvre commissionnaire, s'il en avait eu.

Un autre jour, le 17 janvier, Bondis alla avec Bartaire au chemin de fer sous prétexte de recevoir 1,500 fr. que ses fermiers lui envoyaient. Mais la somme n'était pas arrivée. C'était très contrariant pour Bondis qui avait absolument besoin de 500 francs. Bartaire se serait déshonoré à ses propres yeux s'il n'eût pas offert aussitôt cette somme au riche propriétaire qui poussait le désintéressement jusqu'à épouser sa nièce sans dot! Il est inutile d'ajouter que la somme offerte fut acceptée.

Trois jours après, Bondis proposait à sa future de la présenter à sa sœur et à un beau-frère qui venaient d'arriver à Paris. On ne pouvait refuser cette proposition. Bondis et sa future déjeunèrent dans un restaurant en compagnie de Couvé, le prétendu fermier. Pendant le déjeuner, Bondis envoie Couvé s'informer si sa sœur peut les recevoir. Le fermier revient au bout de quelques minutes : la sœur de Bondis n'est point à Paris. Quel ennui! il faut retourner à Versailles! Autre ennui, Bondis a oublié sa bourse; mais sa fiancée n'a pas oublié la sienne. Et Bondis pense qu'aux termes où ils en sont, il peut bien, sans être blessé dans sa délicatesse, laisser payer la carte avec une bourse qui n'est pas la sienne!

Ces diverses circonstances avaient fait réfléchir Bartaire. La réflexion amena les soupçons. Il prit des informations et acquit bientôt la certitude que Bondis était un repris de justice et qu'il s'appelait Talois. Il porta plainte contre Talois et contre Couvé.

Par jugement du Tribunal de Versailles, Talois fut condamné, pour escroquerie, à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende.

Couvé fut condamné par défaut. Il fit opposition et comparut le 29 novembre dernier devant le Tribunal correctionnel. Là, il fut condamné, pour complicité, à quinze mois d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par lui, son affaire a été appelée aujourd'hui devant la Cour (chambre correctionnelle), présidée par M. d'Esparbès de Lussan.

M. le conseiller Gouin a fait le rapport.

Me Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général

de Gaujal, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— La fille Marie Chavanne faisait aujourd'hui sa première apparition devant le jury, et, si quelque chose doit étonner, en présence des principes qu'elle professe, c'est qu'elle n'ait pas déjà eu affaire à la justice. Elle est domestique et considère par conséquent la fortune de ceux qu'elle sert comme étant un peu à elle. Ce n'est pas qu'elle fasse danser l'anse du panier ; non, elle a perfectionné cela ; elle a changé la forme en maintenant le fond, et elle appelle les détournements commis par les domestiques des bénéfices faits sur les maîtres. C'est ainsi qu'elle disait à une autre domestique, moins avancée qu'elle sur le chapitre de la propriété d'autrui : Il faut qu'un domestique soit bien maladroit à Paris, s'il ne fait pas des bénéfices sur ses maîtres!

Ce mot, rapporté aux époux Gueroult, bijoutiers, qui avaient la fille Chavanne à leur service, leur donna l'explication de la disparition de plusieurs bijoux qui étaient sortis de leur magasin sans passer par la caisse. On les découvrit dans une armoire à l'usage de cette fille, avec un vieux mouchoir marqué A. G., ayant appartenu à ses maîtres.

L'importance de ces détournements indiquait que la fille Chavanne ne se contentait pas de bénéfices modérés. Elle fut livrée à la justice, avec qui il faut toujours finir par compter, quand on exerce une semblable industrie.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Barbier, a été combattue par Me Demonjay, avocat. La fille Chavanne a obtenu des circonstances atténuantes et a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Maigner, marchand de charbon, rue Cadet, 9, pour détention d'un faux poids, à 16 fr. d'amende ;

Le sieur Guillemot, marchand coquetier, à Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente à Paris un panier de pommes contenant un tiers de paille.

— Il y a des marchands de vins qui, après avoir éprouvé la crainte de ne pas vendre leur fonds, éprouvent deux craintes après l'avoir vendu. La première crainte qui leur serre le cœur, qui les empêche de dormir et de se retirer à la campagne, est celle de ne pas être payés. Dans cette première période d'appréhensions, il n'est sortes d'efforts que le vendeur ne fasse pour attirer la pratique chez ses acheteurs; il y amène ses amis, y provoque à la consommation, fait un peu de dépenses, beaucoup de bruit, et par dessus tout s'épuise en éloges sur le compte de ses successeurs, jeunes gens rangés, laborieux, économes, qui ne demandent qu'à bien faire.

Le fonds payé, commence la seconde période des inquiétudes, celle-ci beaucoup plus accidentée, grosse d'émotions, fiévreuse, nerveuse, car si la première s'appuyait sur l'intérêt personnel, la seconde repose sur la vanité. « Si mes successeurs allaient faire mieux que moi! si la recette augmentait! si les pratiques étaient plus nombreuses! Ils ont fait remettre la boutique à neuf, ils ont payé les travaux ; la petite bourgeoise se fait coiffer tous les jours, elle a de jolies toilettes, et personne ne crie après eux dans le quartier! C'est une honte pour moi ; ils vendront le fonds plus cher que je ne le leur ai vendu. Je suis déshonoré; je ne puis souffrir des choses semblables, et je ne les souffrirai pas!»

Ce monologue, devenu monomanie chez l'ancien marchand de vins, ne tarde pas à lui tourner l'esprit, à lui faire perdre la notion du juste et de l'injuste, et à lui donner l'idée des plus étranges persécutions.

Autant, avant le paiement du prix de son fonds, il s'ingéniait à dire du bien de la maison, autant, depuis qu'il a été payé, il cherche à en dire du mal. La bourgeoise est une petite coquette qui fait l'œil à tout le monde; le bourgeois est un ivrogne et un *feignant ;* toutes les marchandises y sont détestables, et ils ne tarderont pas à faire banqueroute.

Les coups de langue ne suffisant pas, on a recours à d'autres manœuvres. On s'installe au coin de la rue, on accoste les anciennes pratiques, on leur offre un rafraîchissement qu'on va prendre chez le concurrent d'en face.

Enfin, si tous ces moyens ne tuent pas les nouveaux acquéreurs, on fait comme M. Jonquin, on commence une série de petites persécutions toutes directes, toutes personnelles. En qualité de propriétaire de la maison, on interdit au jeune ménage le passage de l'allée et l'usage du puits, on les dénonce à la petite voirie quand un tonneau est abandonné un moment sur la voie publique, on oblige la portière à balayer les ordures sur le devant de la boutique, et quand le jeune mari se plaint, quand la jeune femme fait des représentations, on bat le mari, on renverse la femme, et on vient devant le Tribunal correctionnel crier bien haut qu'on n'a fait qu'user de son droit.

Le Tribunal n'a pas encouragé cette mauvaise guerre de la vanité blessée, il a condamné le sieur Jonquin à quinze jours de prison et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— A l'occasion d'un délit de chasse qui lui est reproché, un fabricant de peignes, le sieur Boulard, juge à propos de présenter la notice biographique suivante :

Né dans le commerce, mon père m'a acheté un remplaçant en 1833, ce qui fait qu'à l'âge de quarante-deux ans, que je possède aujourd'hui, j'ai été si totalement étranger au métier des armes qu'à l'heure qu'il est je n'ai pas encore tiré un coup de fusil dans toute ma carrière commerciale.

M. le président : Le 25 décembre, dans la commune de Saint-Mandé, on vous a trouvé, un fusil à la main, chassant en temps de neige, ce qui constitue un délit puni par la loi du 3 mai 1844.

Boulard : Associé de M. Gilot, pour la fabrication des peignes, depuis douze ans, le même M. Gilot, mon associé, a jugé à propos de louer un pied-à-terre à Saint-Mandé, et de m'inviter à y venir le 25 décembre. La stagnation des affaires me permettant cette promenade, je m'y suis rendu. Entre le déjeuner et le dîner, éprouvant un certain ennui, M. Gilot m'a remis son fusil dans les mains en me disant de faire peur aux pierrots qui dévoraient tous les grains de ses volailles. Descendu dans la cour, les pierrots, à ma vue, se mirent à fuir et se retirèrent dans le jardin, où je les suivis ; du jardin ils s'envolèrent dans un champ voisin ; trouvant une petite porte qui s'ouvrait sur ce champ, je l'ouvris, et c'est en en franchissant le seuil que le garde champêtre est venu me déclarer procès-verbal. Je dus dire à ce fonctionnaire ce que je répète ici, c'est-à-dire que né dans le commerce, et n'ayant jamais tiré un coup de fusil de ma vie, je ne pouvais raisonnablement passer pour un chasseur, d'autant plus que le fusil et le jardin appartenaient à mon associé, M. Gilot.

Le garde champêtre : C'est la vérité que, sur le moment où je l'ai pris, monsieur m'a beaucoup parlé de commerce, de monsieur son associé, et du remplaçant qu'il paraît que monsieur son père lui a acheté en 1833...

Boulard : Précisément, en 1833, et que ça lui a coûté, à mon père, 1800 et autres frais.

Le garde champêtre : J'ai dit à monsieur que je ne pouvais pas mettre toutes ses rangaines dans mon procès-verbal, et qu'il se défendrait comme il pourrait devant la justice.

Boulard : Précisément, c'est ce que je fais aujourd'hui. Je peux citer tout mes voisins qui diront que, quoique toujours dans la garde nationale, je n'ai jamais brûlé une amorce ni pour ni contre.

Tant de bon vouloir et de naïveté ne peuvent faire disparaître le flagrant délit résultant du procès-verbal ; le fabricant de peignes a été condamné à 16 fr. d'amende.

— Hier c'était une comtesse polonaise qui était condamnée pour escroquerie par le Tribunal correctionnel, aujourd'hui c'est une dame qui a le même titre, et surtout le même titre pour être condamnée.

Celle-ci est la comtesse de Doy, née Elisabeth-Florentine-Clorinde de Sart ; c'est ainsi, du moins, qu'elle signe, et cette signature est bien la sienne, seulement il faut supprimer le mot comtesse et réunir la particule *de* aux noms qu'elle précède, alors on aura : femme Désart, née Dedoy, ce qui sera exact.

Cette prétendue comtesse a déjà été arrêtée deux fois sous prévention d'escroquerie et condamnée en 1853, par la chambre devant laquelle elle comparaît aujourd'hui, à trois mois de prison pour émission de fausse monnaie.

Mise en surveillance, elle a été arrêtée en état de rupture de ban à Paris. Elle prétendit qu'on ne lui avait donné, à l'expiration de sa peine, que trois jours pour quitter le département de la Seine, que ce délai était insuffisant et qu'elle était restée à Paris pour donner des renseignements sur un complot qui doit éclater au mois de mars prochain.

Inutile de dire que ses renseignements sont encore à donner.

Elle comparaît donc devant le Tribunal sous prévention de rupture de ban et sous prévention de vol. Elle se dit rentière; ses rentes consistent en 3,000 francs de pension que lui fait sa belle-mère ; malheureusement pour elle, un sentiment de délicatesse l'oblige à taire le nom et la demeure de cette belle-mère.

Le vol qu'on lui impute a été commis par elle dans des circonstances qui dénotent une rare audace : c'est chez le commissaire de police même, au bureau duquel elle a été amenée, lors de son arrestation pour infraction à l'arrêté de surveillance dont elle est l'objet, qu'elle a volé.

Le sieur Thomas, porte-sonnette du commissaire de police de la section du Louvre, avait déposé dans un des casiers du bureau de ce magistrat une somme de 4 fr. 15 c. en billon, enveloppée dans un morceau de journal.

Le soir, quand il voulut reprendre cet argent, il ne le trouva plus; il informa de cette disparition le commissaire de police, qui, se rappelant la femme Dedoy amenée devant lui quelques heures auparavant, pensa qu'elle devait être l'auteur de cette soustraction.

Il la fit extraire du dépôt de la préfecture de police et se la fit amener. On la fouilla et on trouva sur elle la somme indiquée par le sieur Thomas.

Elle prétendit et elle prétend encore que, lors de son arrestation, elle était porteur d'un paquet de hardes; que dans son trouble elle a pris par mégarde le paquet contenant les 4 fr. 15 c. et l'a emporté avec ses hardes, qu'elle avait déposées sur le bureau du commissaire de police.

Dans tout cela, il n'y avait de trouble que cette explication. En conséquence, le Tribunal a condamné la fausse comtesse à six mois de prison.

— La veuve Pringard exerce à Fontainebleau une double industrie : elle vend toutes sortes d'objets à l'usage de la troupe et débite au public des liqueurs et des vins de toute espèce. Pour tenir son comptoir et achalander sa boutique, elle fait choix de la plus gracieuse jeune fille qu'elle peut trouver, ce qui, dans une ville de garnison, contribue au succès de tout commerce de détail. Au temps où se passent les faits qui ont occupé le premier Conseil de guerre de Paris, la fille Sophie, âgée de vingt ans, trônait chez la veuve Pringard. Or, trois chasseurs du 8e léger, également prétentieux, se flattaient d'être en faveur auprès de la jeune marchande, et comme chacun soutenait ses droits avec une énergie égale, ils prirent le parti de faire juger leur différend par celle qui en était l'objet. Cette résolution étant bien arrêtée, les trois compétiteurs fixèrent au dimanche 20 novembre la singulière épreuve qu'ils voulaient faire des sentiments de Sophie. Au jour dit, ils se rendirent tous trois, bien ficelés, brossés et astiqués, au domicile de la veuve Pringard.

En défilant devant le comptoir, Antoine Vandenberghe, Charles Estienne et Jacques Lacour lancèrent leurs plus gracieux sourires, qui furent accueillis avec une faveur si bien partagée que chacun prit espoir de ces premières œillades.

Ainsi qu'il était convenu, ils montèrent dans une pièce située à l'entresol, où aucun étranger ne pouvait venir troubler leurs épreuves. Sophie fut appelée, et Sophie, légère comme une sylphide, leur servit les premières bouteilles d'un vin cacheté que Jacques Lacour s'empressa de commander en déposant avec fierté sur la table une bourse assez bien garnie. Mais la belle disparut, et alla reprendre lestement sa place au comptoir, laissant les chasseurs en tête à tête expédier leur vin. On commanda plusieurs fois du vin, de l'eau-de-vie, du café, et chaque fois, au grand désappointement des chasseurs amoureux, la veuve Pringard vint elle-même servir ses clients. Contrariés des apparitions de la vieille, les trois prétendants éclatèrent en murmures, et les têtes s'échauffèrent. Sur de nouveaux appels, Sophie dut se rendre aux pressantes réclamations de l'entresol. Elle vint apporter des cigares, offrit du feu à Lacour, alluma elle-même la cigarette d'Estienne, donna une poignée de main à Vandenberghe et s'éclipsa aussi promptement que la première fois. Chacun d'un air triomphant semble narguer ses camarades, et chacun de dire : « C'est moi qu'elle préfère ! » Cette épreuve n'étant point décisive, il fallut recommencer en demandant un bol de punch. La mère Pringard reparaît sur l'horizon ; les trois chasseurs lui demandent Sophie. Elle leur apprend qu'elle est sortie pour quelques instants. Mais dans leur impatience, Vandenberghe, Estienne et Lacour descendent alternativement de leur entresol, remontent et reviennent sans cesse; c'est un mouvement perpétuel, un tapage intolérable. Ils veulent Sophie.

La veuve Pringard, qui ne peut les satisfaire, présente la carte à payer. Ce fut bien une autre affaire : il n'y eut pas moyen de s'entendre sur le règlement du compte en l'absence de la fille de comptoir. Un sergent-major entre dans la maison, la veuve Pringard lui adresse ses plaintes, les chasseurs réclament Sophie; ils veulent Sophie, il leur faut Sophie. La gracieuse fille ne revient pas, mais la garde arrive pour rétablir le bon ordre. Antoine Vandenberghe parvient à s'esquiver, tandis que Lacour et Estienne sont arrêtés et conduits à la salle de police.

Peu d'instants après cette scène de désordre, voici Vandenberghe qui, dans la chambre de la compagnie, met à l'encan brosses à habit, brosses à cirer, guêtres, cols militaires, lacets et sous-pieds de guêtres, tout un fonds de magasin, et tous ces objets sont de la nature de ceux que vend la veuve Pringard. Aucun enchérisseur ne se présentant, Vandenberghe adjuge les marchandises pour rien : à celui-ci il passe des lacets autour du cou, à celui-là il fourre des guêtres dans les poches, et il continue sa distribution en jetant des cols et des brosses sur les lits des camarades; il en met même dans les sacs d'Estienne et de Lacour. Pour expliquer cette générosité, Vandenberghe répond à ceux qui l'interrogent que c'est Lacour qui en fait tous les frais.

L'adjudant de semaine, informé de ces faits, ordonna l'arrestation de Vandenberghe, et bientôt on apprit qu'un grand panier d'osier, plein de marchandises, laissé dans la chambre où les trois chasseurs étaient restés pendant l'après-midi, avait été ouvert et pillé. Heureusement presque tous les objets furent retrouvés et restitués à la veuve Pringard ; mais Lacour, Estienne et Vandenberghe furent envoyés à la maison de justice militaire, sous l'accusation de vol commis de complicité.

Amenés devant le 1er Conseil de guerre présidé par M. le colonel Blanchard, du 22e régiment de ligne, les trois chasseurs, compétiteurs de Sophie, ont d'autres intérêts à défendre, et, réciproquement, ils rejettent l'un sur l'autre le larcin qui leur est reproché. Vandenberghe accuse Lacour de lui avoir remis ces objets pour en faire l'usage qu'il voudrait; il croyait qu'il les avait achetés avec le *mahomet* (bourse algérienne) déposé sur la table.

Lacour accuse Estienne et surtout Vandenberghe ; Estienne répond par des protestations d'innocence sur le fait du vol. Il considère Vandenberghe comme ayant agi de son chef ou de complicité avec Lacour. Chacun persiste dans ses accusations contre les deux autres, mais le débat pèse plus lourdement sur Vandenberghe.

Les dépositions des témoins les accusent tous les trois.

L'héroïne, cause première et innocente de ce procès, ne peut comparaître à l'audience. Le commissaire impérial est informé qu'elle est détenue dans la prison de Fontainebleau, mais on ne dit pas pourquoi.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. Voirin, commissaire impérial, déclare à l'unanimité des voix Antoine Vandenberghe coupable de vol au préjudice de la veuve Pringard, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

Estienne et Lacour, déclarés non-coupables à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, sont acquittés et renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

— Un terrible incendie a éclaté hier à onze heures et demie du soir dans les ateliers du sieur Cramer, fabricant de pianos, rue des Marais-du-Temple, 59, passage Saint-Guillaume. Le feu, dès le premier moment, s'étant communiqué à la fabrique de billards de Mme veuve Guilelouvette, ces deux établissements, où se trouvaient des amas de matières combustibles, ont été tout-à-coup comme enveloppés d'un réseau de flammes qui, en s'élevant à une grande hauteur, éclairaient tout le quartier et répandaient au loin une sinistre lueur.

Aussi les secours arrivèrent-ils rapidement et de toutes parts. De nombreux détachements du 38e régiment d'infanterie de ligne, caserné rue du Faubourg-du-Temple, et du 22e, qui occupe le quartier de la Nouvelle-France, furent les premiers rendus sur les lieux et organisèrent aussitôt les chaînes. L'arrivée des pompiers, accourant à la fois de postes des théâtres, de la caserne Culture-Sainte-Catherine, des bâtiments des Arts-et-Métiers, de la rue Saint-Martin, des abattoirs et même de la rue de la Paix, permit bientôt d'attaquer vigoureusement l'incendie et de le restreindre à son foyer.

M. Piétri, préfet de police, M. Collet-Meygret, directeur de la sûreté générale, et le chef de la police municipale, apprenant, à la sortie de l'Opéra-Italien, que ce sinistre venait d'éclater, se sont transportés en hâte sur les lieux et n'ont pas peu concouru à encourager, par leur présence et leurs bonnes paroles, les travailleurs. Tous, du reste, semblaient rivaliser de dévouement et d'ardeur, et ce n'était pas sans un sentiment d'admiration que l'on remarquait constamment, payant de sa personne aux endroits les plus périlleux, un ecclésiastique, M. Salmon, ancien curé d'Oran.

La perte est considérable, mais on n'en saurait encore préciser le montant. Nous n'avons pas appris qu'aucun accident ait eu lieu. L'ordre était parfaitement maintenu sur tous les points.

On ignore jusqu'à présent à quelle cause il faut attribuer ce sinistre, d'autant plus regrettable qu'il va laisser sans travail les nombreux ouvriers de deux fabriques qui avaient à exécuter en ce moment d'importantes commandes.

— Aujourd'hui, vers deux heures après midi, un jeune homme a tenté de se donner la mort en se plongeant un poignard dans la poitrine. Secouru assez à temps pour ne pouvoir accomplir entièrement son funeste projet, le blessé a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

On attribue cette tentative de suicide au désespoir que ce jeune homme aurait éprouvé d'être trahi par une jeune personne qu'il avait conçu l'espoir d'épouser.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure (le Havre). — Le *Journal du Havre* publie les faits suivants :

« Un bien douloureux événement vient d'attrister notre ville. Avant-hier dimanche, un des plus jeunes élèves demi-pensionnaires de notre collége, fils de M. Laignel, suppléant du juge de paix, a été enlevé à sa famille par une mort presque subite. Ce jeune enfant, arrivé au collége à huit heures du matin, assiste à la messe, joue quelques instants dans la cour, puis monte dans une des salles du premier étage avec ses camarades qui, comme lui, attendaient le moment de leur sortie.

« Vers neuf heures et demie, le jeune Laignel demande et obtient la permission de sortir. Un domestique, chargé d'entretenir le feu dans la même salle, descend une minute après l'enfant et le trouve étendu sans connaissance sur une des dernières marches de l'escalier. Le corps était affaissé sur lui-même, la tête penchée sur le bras gauche, qui reposait sur une marche supérieure, le képi à peu de distance de la tête.

« Relevé aussitôt par le domestique et transporté dans les appartements du principal, l'enfant a été entouré de soins ; un médecin, M. le docteur Lecadre, qui passait par hasard près du collége, fut introduit immédiatement auprès du jeune Laignel ; son père ne tarda pas à arriver et jugea opportun de transporter son fils chez lui. Mais, quoi qu'on ait pu faire, les symptômes d'une congestion cérébrale se sont manifestés, et l'enfant a expiré vers six heures du soir, sans avoir un instant recouvré connaissance.

« On en est donc aux conjectures sur les causes de ce funeste accident. Y a-t-il eu chute préalable, et la congestion cérébrale n'aurait-elle été que consécutive? ou bien celle-ci a-t-elle été spontanée et soudaine? ou bien enfin, l'enfant, en se frottant le long de la rampe, aura-t-il déterminé quelque rupture intérieure de vaisseau? C'est ce qu'il est assez difficile de déterminer, dans l'état où a été trouvé le corps, exempt de fracture, de contusion, de toute marque extérieure qui pourrait faire supposer la violence d'un choc. »

— Un regrettable accident est arrivé hier matin sur le chemin de fer de Paris au Havre, à la station de Beuzeville. Un émigrant allemand, venant au Havre par le convoi de nuit, avait mis pied à terre pour un instant. Mais comme il s'était un peu attardé, lorsqu'il voulut remonter dans son wagon, le train avait déjà commencé à se mouvoir, et, par malheur, le pied étant venu à lui glisser dans sa précipitation, il est tombé sur la voie et la roue d'un wagon lui a broyé le bras. Relevé immédiatement par les employés du chemin de fer, ce voyageur a pu cependant poursuivre sa route jusqu'au Havre ; à son arrivée, la police l'a fait conduire à l'hôpital.

ÉTRANGER.

États-Sardes (Gênes), 19 janvier. — Nos lois sévères sur le duel ont reçu une nouvelle application. Le Tribunal criminel de première instance séant en notre ville a condamné dernièrement M. Antonio Morani, aide-de-camp dans la garde nationale de Gênes, pour avoir tué en duel M. Baldassar Bonfiglio, aide-de-camp comme lui dans le même corps, à la peine de vingt années de relégation dans un lieu déterminé.

M. Morani s'est sur-le-champ pourvu en appel devant la Cour royale de Gênes, laquelle, dans son audience d'hier, après avoir entendu MM. Avigni et Maurizio, défenseurs de l'appelant, et M. Ansildo, substitut de M. le procureur fiscal général, a maintenu la peine de la relégation prononcée par les premiers juges contre M. Morani, en en réduisant toutefois la durée à dix ans; mais, en revanche, la Cour a déclaré M. Morani incapable de jamais remplir des fonctions publiques, et l'a en outre condamné à une amende de 1,500 livres piémontaises (1,500 fr.), ainsi qu'à tous les dépens de première instance et d'appel.

Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de Mulhouse à Thann ayant lieu le lundi 30 janvier, à trois heures du soir, au palais Bonne-Nouvelle, MM. les actionnaires peuvent déposer leurs actions chez M. Léopold Javal, banquier de la compagnie, rue Chauchat, 10, où il leur sera délivré des cartes pour l'assemblée.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 60.—	Hausse » 70 c.
	Fin courant, —	69 90.—	Hausse » 90 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 65.—	Hausse » 65 c.
	Fin courant, —	97 75.—	Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	1055 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 65	Emp. 50 millions	1145 —
Act. de la Banque	2650 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	515 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit maritime	490 —	Quatre Canaux	1170 —
Société gén. mobil.	650 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	103 50	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	87 —	Mines de la Loire	405 —
Rome, 5 0/0	86 1/4	Tissus de lin Maberl	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	202 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 —	70 45	69 25	69 90
4 1/2 0/0 1852	98 —	98 —	97 75	97 75
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	635 —	Ouest	552 50
Paris à Orléans	1050 —	Paris à Caen et Cherb.	475 —
Paris à Rouen	935 —	Dijon à Besançon	— —
Rouen au Havre	480 —	Midi	550 —
Strasbourg à Bâle	352 50	Gr. central de France	440 —
Nord	752 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	737 50	Bordeaux à la Teste	— —
Blesme et S D. à Gray	— —	Paris à Sceaux	— —
Montereau à Troyes	— —	Versailles (r. g.)	— —
Paris à Lyon	835 —	Grand'Combe	— —
Lyon à la Méditerr.	640 —	Central Suisse	— —

La maison de toiles de la rue du Faubourg-Montmartre, 13, qui est le dépôt direct de Lille et de Lisieux, et qui est dirigée par M. Delille, vient de mettre en vente une partie de toile très fine 2/3 de largeur pour chemises à 1 fr. 45 c.

Cet article n'a jamais été vendu moins de 2 fr.

Elle a également une quantité considérable de mouchoirs de batiste pur fil avec ourlets à jour au prix d'autant plus inconcevable de 1 fr. 45 c., que l'ourlet seul coûterait 1 fr.

— Ce soir, au théâtre impérial Italien, la Sonnambula, par Mlle Frezzolini, Mario, Graziani.

— A l'Odéon, ce soir, Mauprat, dont les représentations sont toujours très suivies.

— Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui jeudi, Elisabeth, de Donizetti. Chaque représentation est un triomphe pour l'illustre compositeur et pour les artistes qui interprètent cette belle partition. Mme Colson et Junca sont rappelés tous les soirs.

— Vaudeville. — Les recettes de ce théâtre sont au maximum. Louise de Nanteuil fera longtemps attendre les ouvrages importants qui sont en répétition.

— Les recettes de Diane de Lys n'ayant pas cessé, pendant soixante-dix représentations, de se maintenir au maximum, l'administration du Gymnase s'est mise en mesure de ne pas interrompre le cours de ce remarquable succès. Le 31 janvier M. Bressant remplira pour la dernière fois le rôle de Paul Aubry. Dès le lendemain auront lieu, dans le même rôle, les débuts de M. Berton. Il y aura matière à une intéressante comparaison.

— Porte-Saint-Martin. — Jeudi 26, irrévocablement, la dernière représentation des Sept Merveilles du Monde. Vendredi 27, relâche pour la répétition générale de la Jeunesse des Mousquetaires, dont la 1re représentation aura lieu samedi 28.

— Théâtre impérial du Cirque. — Toujours même affluence aux représentations de la charmante féerie de MM. Cogniard : La Poudre de Perlinpinpin. Aujourd'hui jeudi, 34e représentation.

— Le plaisir le plus attrayant du monde parisien est sans contredit le bal de l'Opéra. La salle entièrement neuve est resplendissante de lumières et de dorures. La soie, le velours y sont habilement prodigués. Les élégants et les élégantes du jour se donnent rendez-vous au foyer où l'intrigue a retrouvé tous les charmes du temps passé. Samedi prochain, cinquième bal. Musard fera exécuter de nouveaux quadrilles.

Sous presse :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Pierre de touche, Valérie.
THÉATRE-ITALIEN. — La Sonnambula.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, M. Benoît, le Déserteur.
ODÉON. — Mauprat, Souvent femme varie.
THÉATRE-LYRIQUE. — Elisabeth, Georgette.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Pont cassé, Trois gamins, En bonne fortune.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit, Cerveau fêlé, le Télégraphe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf.
GAITÉ. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Comète, un Fils, Ingénus.
DÉLASSEMENS. — Le Pays des Patraques.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ENTREPRISE DE BLANCHISSAGE

Adjudication le vendredi 3 février 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De l'entreprise de blanchissage du linge employé au service de l'hôpital Necker, pendant les années 1854, 1855 et 1856.

Cautionnement à fournir : 800 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le samedi 28 janvier 1854, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (1996)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LYON.

Etude de **Me GROZ**, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du 25 février 1854,

De la riche et splendide **PROPRIÉTÉ** dite la Villa-Sanita de Beauregard, située à Lyon, place de Bellevue, 1, quartier des Chartreux et du Jardin-des-Plantes, 1er arrondissement de Lyon, touchant au chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

NOTA. Dans son état actuel, la propriété peut aisément fournir un revenu net de 40,000 fr., susceptible de grandes améliorations, quand les chemins de fer décrétés pour être exécutés de Lyon à Paris, à Marseille, à Bordeaux, à Genève et à Chambéry seront parachevés et en cours d'exercice.

La propriété peut être utilisée pour une maison de santé, ou mieux encore une maison de plaisance à l'instar de celles que vont rechercher les touristes en Suisse, en Italie et sur les bords du Rhin.

Mise à prix : 300,000 fr.
Signé : GROZ.

P. S. S'adresser pour les renseignements, à **Me GROZ**, avoué, à M. Fournier de Virginie, sur les lieux, et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon. (2019)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ LOTS DE CRÉANCES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, le jeudi 2 février 1854, à une heure, de cinq lots de **CRÉANCES** dépendant de diverses faillites et s'élevant ensemble à environ 59,097 fr. 67 c. — Mise à prix outre les charges : 1er lot, 20 fr. ; 2e lot, 25 fr. ; 3e lot, 300 fr. ; 4e lot, 50 fr. ; 5e lot, 200 fr. — S'adresser : 1° à M. Riverin, négociant à Paris, rue du Puits, 5, en ce qui concerne le 1er lot ; et pour tous les lots : 2° à M. Pascal, syndic desdites faillites, place de la Bourse, 4 ; 3° et audit **Me HALPHEN**. (2015)

PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

Etude de **Me Alphonse MASSON**, avoué à Pontoise.

Vente, par suite de licitation entre majeurs et interdit, le dimanche 12 février 1854, heure de midi,

En l'étude et par le ministère de **Me ALEXIS**, notaire à Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne),

De 11 hectares 16 ares 81 centiares de **TERRE et PRÉ**, en 19 pièces, sises aux terroirs de Moussy-le-Neuf, Marche-Moret, Mitry-Maury, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et Ver et Ermenonville, arrondissement de Senlis (Oise).

La vente aura lieu en dix-neuf lots et pièce par pièce, avec faculté de réunir, partiellement ou en totalité, les pièces d'un même territoire, soit avant, soit après chaque adjudication partielle.

Sur les mises à prix réunies de 12,525 fr.

S'adresser :

A Pontoise : 1° A **Me MASSON**, avoué poursuivant ;

2° A Me Lointier, avoué colicitant ;

A Dammartin : A **Me ALEXIS**, notaire audit lieu. (1886)

MAISON rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 135, au coin de l'Esplanade des Invalides, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 14 février 1854. — Revenu net, 9,500 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. S'adresser à **Me BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29. (1957)

Compagnie du chemin de fer

DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

Le décret qui homologue les statuts modifiés par suite de la convention du 17 août, ayant été publié le 24 janvier, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs des actions nouvelles, qu'à partir du 25 courant, les titres nominatifs seront remis en échange des récépissés provisoires, à la caisse de la société, rue et place de Strasbourg, de dix heures à trois heures. (11564)

LA SAUVEGARDE, compagnie d'assurances nautiques. — Assemblée générale le lundi 6 février, à deux heures trois quarts, place de la Bourse, 8. (11570)

COMPTOIR CENTRAL r. N^e-St-Augustin, 12, près la Bourse. **LIQUORISTE,** avec billard ; loyer, 1,200 fr. ; bail, seize ans ; produit net, 6,000 fr. **Prix, 30,000 fr.**

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL donnant 8,000 fr. de bénéfices nets et ayant coûté il y a deux mois 22,500 fr. **Prix, 15,000 fr.** (Départ forcé.)

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11569)

A VENDRE pour se retirer, beau fonds de débit de vins, quartier Popincourt, entre plusieurs fabriques ; bail six ans, loyer 600 fr. ; affaires 15 à 18,000 fr. ; bénéfices 25 0[0]. Beau débit, vastes salles et cabinets, un jardin et un berceau.

S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11571)

LE **SPECTATEUR**, Revue Encyclop. de quinzaine. Som^re du 20 janv^er 1854 : Publicistes de la Renaissance, p. FRANCK, de l'INST. ; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'INST. ; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'ACADÉMIE FRANÇ. ; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines ; du Luxe des femmes, etc. Chronique scientif., politique et littér^re. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remises. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes ; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES.

A **60** c. le litre, **45** c. la b^elle, **130** fr. la pièce.
A **65** — **48** — **140** —
A **70** — **50** — **150** —
A **80** — **60** — **175** —

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la b^lle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11265).

ANNUAIRE
DE LA
LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,

Rue Grange-Batelière, 13, à Paris

VIN DE LAMALGUE.

Les immenses résultats déjà obtenus par M. Aymès dans sa *réforme des prix exagérés de la confiserie*, l'ont encouragé à comprendre dans ses réductions son fameux vin de Lamalgue, tant recherché des Anglais, qui font le pélerinage des lieux pour se le procurer, et de le coter *2 fr. la bouteille au lieu de 4 fr.* Bonifié par vingt-sept ans de bouteille, ce vin est devenu non-seulement supérieur par son bouquet, mais très hygiénique et fortifiant.

Thés de Chine mélangés à la Houqua, 8 fr. le 1/2 kil. au lieu de 14 fr. Miel aromatique, 1 fr. 75 le 1/2 baril. Au Bazar Provençal, fondé par M. Aymès, de Marseille, 5, rue du Bac, près le pont Royal, et boulevard de la Madeleine, dans la cour de la maison n° 15. (11567)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 27 janvier.

Consistant en meubles de salon, garniture de cheminée, etc. (2018)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM,

Insertion de la société A COHEN père et Ce, feuille du mercredi 25 janvier, sixième colonne, trente-troisième ligne,

Au lieu de : « au suplus du capital social ». lisez : « du surplus du capital social. (8384)

Etude de Me H. CARDOZO, agréé à Paris, rue Vivienne, 34.

Du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la société du Filage de la soie grége, constituée suivant acte reçu par Me Noël et son collègue, notaires à Paris, du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale A. MAILLARD et Ce, et dont le siége est à Paris, rue de Berlin, 6,

Il appert :

Le dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, MM. les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale sous la présidence de M. Alcan, l'un d'eux, ont, sur la proposition du gérant, M. Maillard, décidé à l'unanimité que le nombre des membres du conseil de surveillance, qui, d'après l'article 22 des statuts, avait été fixé à cinq, ne serait plus dorénavant que de trois.

Pour extrait conforme :

Signé : H. CARDOZO. (8379)

Suivant procès-verbal en date du cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Une délibération a été prise à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires de la société connue sous le nom de Compagnie anglo-française pour la production du flax-coton, et ladite société a été modifiée notamment de la manière suivante :

Dans la dénomination de ladite société on a supprimé les mots « anglo-française », de sorte que ladite société ne se trouve plus aujourd'hui dénommée que : Compagnie générale pour la production du flax.

L'objet de ladite société est :

1° L'exploitation du privilége exclusif de rouir, affinir et blanchir, soit en fils, soit en tissus, par des procédés chimiques particuliers les lins, les chanvres, c'est-à-dire non seulement toutes les plantes qui rentrent scientifiquement dans les genres Linnæum et Canabis, mais encore dans toutes celles vulgairement connues dans le commerce sous le nom de lin ou de chanvre, telles que le lin de Chine, appelé en Angleterre China-grass, à l'exception de la plante vulgairement nommée chanvre de Manille ;

2° La transformation par les mêmes procédés des matières textiles ci-dessus spécifiées, de leurs étoupes et des déchets de filature, en substances physiquement semblables au coton, à la laine et à la soie ;

3° Le blanchiment et la teinture desdites matières ;

4° L'exploitation du privilége exclusif de filer ces matières, de les tisser et de les mélanger avec toute autre matière textile ;

5° Le traitement et le blanchiment de la soie et spécialement des cocons, des frisons et de la soie sauvage ;

6° Enfin toutes les opérations industrielles et commerciales qui pourront se rattacher auxdits brevets.

Le fonds social a été porté à trois millions, représenté par soixante mille actions de cinquante francs, avec autorisation conférée aux gérants de le porter, du consentement du comité de surveillance, à cinq millions de francs.

Pour extrait :

Signé : MOCQUARD. (8388)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, sise à Paris, faubourg Montmartre, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre :

1° M. Joseph LACOUR ;

2° M. Eugène LACOUR, négociants, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 22 ;

3° M. Louis LACOUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 198 ancien ;

4° M. Baptiste LACOUR, négociant, demeurant à Paris, passage Saint-Bernard ;

Sous la raison sociale LACOUR frères,

A été annulée, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (8386)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Pierre-Alphonse ALLAIN, chimiste-ingénieur, demeurant à Alais (Gard),

Et un commanditaire nommé audit acte,

Une société en commandite dont M. Allain est seul gérant responsable.

L'objet de la société est l'exploitation des mines ci-après indiquées, dont la découverte appartient en partie à M. Allain ; la cession et la mise en société du droit d'exploiter ces mines, et tous autre avantages pouvant résulter des concessions à obtenir.

Ces mines consistent en :

1° Une mine de cuivre dite de Soudorgues, canton de la Salle, arrondissement du Vigan (Gard) ; 2° une autre mine de cuivre dite de Saint-Jean-du-Gard, commune et canton de ce nom, arrondissement d'Alais ; 3° une mine de plomb dite de Saint-Hyppolite, arrondissement du Vigan ; 4° et une mine de plomb argentifère, dite de Saint-Romans-de-Cadières, près Saint-Hyppolite, même arrondissement du Vigan ;

Et un gisement cuivreux, plombifère ou cuivro-plombifère, situé dans le département de l'Hérault, qui sera désigné ultérieurement ;

Desquels mines et gisement la découverte a été apportée à la société par M. Allain pour moitié.

La société a commencé du jour de l'acte et finira soit par la cessation de l'exploitation, soit par la cession ou l'apport en une société par actions du droit d'exploiter ces mines, ou par toute autre cause qui ferait cesser l'indivision.

En cas de cession d'une ou plusieurs des exploitations, la société continuerait à l'égard des autres pour finir par la cession ou la fin de la dernière de ces exploitations.

Le siége est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 49.

Le commanditaire a apporté dans la société trente-quatre mille cinq cents francs en espèces, qui ont été employés antérieurement à l'acte à faire les recherches et travaux qui ont amené les découvertes de M. Allain.

La raison et la signature sociales sont Alphonse ALLAIN.

Elle appartient à M. Allain seul, qui a les pouvoirs les plus étendus, même ceux de vendre, céder et apporter en sociétés toutes concessions et exploitations, en un mot, d'agir comme propriétaire.

Pour extrait :

Signé : THION. (8381)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Philippe-Charles BOEUF, employé, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 1er, et madame Marie DESBONNES, épouse de M. Charles-Auguste-Théodore PICARD, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, ont formé une société en nom collectif, sous la raison Ch. BOEUF et M. PICARD, pour le commerce de broderies et confections pour dames. Chacun des associés a la signature sociale. La société est formée pour une durée de six années, qui commenceront le premier février prochain. Le siége de la société est à Paris, rue de la Vrillière, 10.

Pour extrait :

Ch. BOEUF et M. PICARD. (8385)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue Aumaire, 12, d'une part ; le sieur Jean-Joseph GUTTIN, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis (Vendôme), 1, d'autre part ; et le sieur Joseph-Auguste MARTINAT, aussi bijoutier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, aussi d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication à façon de la garniture de cannes, fouets, parapluies, cravaches et tout ce qui s'y rattache ;

Que la raison sociale sera : LOUIS, GUTTIN et MARTINAT ;

Que la signature sociale sera commune aux trois associés, qui ne pourront s'en servir individuellement pour aucune espèce de transaction en dehors de la société, mais seulement pour recevoir et acquitter tous les effets ou obligations qui se rattacheraient à l'intérêt commun ;

Que le siége social sera établi à Paris, rue Aumaire, 12 ;

Que la durée de la société sera de trois années consécutives à partir dudit jour seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le seize janvier mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait.

MARTINAT. (8382)

D'un acte fait en onze originaux sous signatures privées, à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre, aux droits de onze francs, entre MM. 1° Edouard DAVILLIER, demeurant à Gisors ; 2° Alexandre-Joseph-Toussaint SANSON ; 3° Joseph-Henry DAVILLIER, tous deux demeurant à Paris, rue Chauchat, 15 ; 4° BRESSOLE GIBERT, demeurant à Paris, rue Ollivier-St-Georges, 23 ; 5° et le mandataire de Jean-Charles DAVILLIER fils de l'aîné, demeurant à Gisors ; tous cinq membres-gérants de la société de commerce en nom collectif et en commandite DAVILLIER frères, SANSON et Ce, constituée par acte sous seing privé fait à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, et prorogée pour avoir son effet jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous seing privé du onze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, d'une part ; et plusieurs associés commanditaires dénommés en l'acte dont est extrait, d'autre part ;

Il appert :

1° Que la retraite volontaire de M. Jean-Charles Davillier fils de l'aîné, l'un des gérants de ladite société, a été acceptée pour avoir son effet à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois ;

2° Qu'un nouvel associé commanditaire, M. le baron Charles DAVILLIER, son père, faisant un apport de cent cinquante mille francs, a été admis dans la société, qui continuera de subsister jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, avec les représentants de M. Paul Davillier, décédé.

Pour extrait.

Henry DAVILLIER.

Cabinet de MM. FILLEUL père et fils demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 67

Appert ;

1° M. Victor GUICHARD, fabricant de ganterie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 90 ;

2° M. Charles GALLOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue du Plat-d'Etain-Sainte-Opportune, 12 ;

Ont, suivant acte sous seing privé en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, formé une société en nom collectif, sous la raison sociale : GUICHARD et GALLOIS, pour la fabrication des gants de castor. La durée de cette société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 90, a été fixée à cinq années consécutives qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit. Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait.

FILLEUL. (8377)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, à Hambourg du dix-huit janvier même année, enregistré à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 70, aux droits de cinq francs cinquante centimes par le receveur des actes sous seings privés,

Une société en nom collectif a été formée entre M. Jacob BING, négociant, demeurant à Hambourg, et M. Joseph RENNER, négociant, demeurant à Paris, 12, rue Martel.

Le siége de la société est fixé à Paris, 12, rue Martel.

La raison et la signature sociales sont BING et RENNER ; la signature sociale appartient à chacun des associés.

La société a pour objet la fabrication de la porcelaine, la vente et l'achat des porcelaines, la consignation. la commission et l'exportation.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour prendre fin le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

BING et RENNER. (8378)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-un du même mois, folio 66, recto, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il appert que la double société F. HEBERT et CRAPIER et F. HEBERT, CRAPIER et MAURICE, créée pour la fabrication du vermicelle et autres pâtes potagères, et l'exploitation d'une boulangerie, dont le siége est à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 49, est dissoute à dater dudit jour vingt janvier présent mois.

Pour extrait :

BÉTOLO. (8383)

Etude de Me J. BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, dûment enregistré, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre,

Entre M. Claude-Louis-Ernest BONNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 61, d'une part,

Et M. Jean-Baptiste-Théodore MICHELET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison sociale BONNAUD et MICHELET, ayant pour objet la vente en gros et principalement la vente sur consignations des articles de soieries et de lainages de Lyon et de Reims, ayant son siége social à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, et constituée entre les susnommés, suivant acte reçu par Me Desmanèches, notaire à La Villette, qui en a gardé minute, et Me Dumas, notaire à Paris, le treize novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié,

A été et demeure dissoute de fait et de droit entre les parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

La liquidation de la société se fera en commun par les deux associés,

Chacun des deux associés pourra signer pour la liquidation Bonnaud et Michelet.

Cette liquidation devra être terminée le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

M. Michelet est chargé de tenir la caisse de la liquidation.

Pour extrait certifié conforme :

J. BORDEAUX. (8388)

Etude de Me GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Suivant acte passé devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, il a été déposé audit Me Guyon l'ampliation du décret impérial dont la teneur suit :

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les ordonnances royales en date du seize mars mil huit cent trente-sept et onze septembre mil huit cent quarante et un, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Lloyd Français, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts et des modifications y apportées ;

Vu le nouveau changement à ses statuts, proposé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-trois ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Les modifications apportées à l'article 7 des statuts de la société anonyme le Lloyd Français sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les dix et onze novembre mil huit cent cinquante-trois devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation, le secrétaire-général,

Signé : BOULAY.

Et les dix et onze novembre mil huit cent cinquante-trois,

Pardevant Me Louis-Madeleine-Geoffroy Guyon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Guillaume-Daniel VAN DEN BROCK et M. Corneille-Charles BAL, tous deux directeurs conjoints de la société du Lloyd Français, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8 ;

2° M. Bénédict ALLEGRI, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 18 ;

3° M. Henri DE VILLENEUVE, propriétaire rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30 ;

4° M. Joseph-Xavier DE URIBARREN, rentier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 108 ;

5° M. Constant BARTHOLONY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 12 ;

6° Et M. Jean-François BARTHOLONY, ancien banquier, propriétaire, demeurant aussi à Paris, susdite rue de la Rochefoucauld, 12 ;

Tous les susnommés agissant : MM. Van den Brock et Bal en qualité de directeurs conjoints, et les autres comparants comme membres du conseil d'administration de la société anonyme d'assurances maritimes le Lloyd Français, dont le siége est à Paris, place de la Bourse, 8, constituée par acte passé devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, le onze mars mil huit cent trente-sept, et autorisée par ordonnance royale en date du seize du même mois,

Auxquelles fonctions ont été élus :

MM. les directeurs, savoir : M. Bal suivant délibération du conseil d'administration du seize septembre mil huit cent quarante et un, et M. Van den Brock aux termes de deux délibérations, la première du conseil d'administration, du vingt janvier mil huit cent quarante-trois, et la deuxième de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, du dix-sept février suivant.

Et MM. les membres du conseil d'administration par trois délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date des vingt février mil huit cent cinquante et un, dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux et dix-sept février mil huit cent cinquante-trois.

De toutes lesquelles délibérations susénoncées des extraits sont demeurés annexés à la minute d'un acte reçu par Me Guyon, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les vingt-huit avril et douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Lesquels comparants ont dit que par délibération en date à Paris du dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, dont une copie certifiée conforme par les membres composant la majorité du conseil d'administration et par les directeurs de ladite société, est demeurée annexée à la minute de l'acte des vingt-huit avril et douze mai dernier, qui précède, l'assemblée générale extraordinaire de la compagnie a adopté une modification au paragraphe 2 de l'article 7 des statuts, ainsi conçue :

« L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action par le transfert au nom de la compagnie, soit de quarante-cinq francs de rente quatre et demi pour cent sur l'Etat, soit d'actions des canaux ou de tous autres effets publics dont le gouvernement est ou pourra devenir débiteur ou garant, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital d'au moins mille francs, produisant au moins quarante-cinq francs de rente annuelle. »

En conséquence de cette modification, les comparants, formant la majorité du conseil d'administration, composé conformément aux articles 18 et 24 des statuts, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 7 :

« Les actionnaires sont tenus de souscrire l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions ; l'obligation indique un domicile à Paris

« L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action par le transfert au nom de la compagnie, soit de quarante-cinq francs de rente quatre et demi pour cent sur l'Etat, soit d'actions des canaux ou de tous autres effets publics dont le gouvernement français est ou pourra devenir débiteur ou garant, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital d'au moins mille francs, produisant au moins quarante-cinq francs de rente annuelle. »

La modification qui précède sera soumise à la sanction impériale pour être publiée conformément à la loi, à la diligence des directeurs de ladite compagnie.

Dont acte fait et passé à Paris pour toutes les parties au siége de la société du Lloyd, à l'exception de M. François Bartholony, et pour ce dernier au siége de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, rue Laffitte, 23,

Les jour, mois et an susdits,

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute des présentes, demeurée à Me Guyon, porte cette mention : Enregistré à Paris, huitième bureau, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 90, verso, case 8, reçu deux francs en principal et vingt centimes pour dixième, signé Maillet. (8387)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame MORISE (Amélie Matre, épouse de Henri Morise), mde lingère, ayant demeuré rue Laffitte, 56, et maintenant rue Buffault, 11 ; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11347 du gr.).

Jugements du 24 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BURÉE (Jean-Baptiste), md de vins, avenue Montaigne, 12 ; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11360 du gr.).

Du sieur GARNIER (Jean-Baptiste), fab. de chapeaux, rue Barbette, 14 ; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11361 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GEORGE (Joseph Léopold), graveur sur métaux, rue de Louvois, 2, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, le 30 janvier à 10 heures (N° 11231 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER, négociant, directeur de la Palusienne, rue Chaussée-d'Antin, 37, le 31 janvier à 9 heures (N° 11013 du gr.) ;

Du sieur MARIÉ (Martin), md de vins, quai de la Rapée, 6, à Paris, le 31 janvier à 11 heures (N° 11051 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GATELLIER (Paul), ent de serrurerie, rue St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 10, le 30 janvier à 10 heures (N° 11197 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERTRAND (Charles), restaurateur, rue Neuve-Ménilmontant, 19, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11306 du gr.) ;

Du sieur GUÉRIN (Jules-Honoré), boulanger, à Montrouge, rue de la Gaîté, 18, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11310 du gr.) ;

Du sieur LAFON (Louis-Rémi), restaurateur, rue Marivaux, 2, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11320 du gr.) ;

Du sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. en vins, rue Richer, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11311 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du 7 novembre 1853, lequel dit que le véritable domicile du sieur MALHERBE fils (Joseph-Théodore), ancien nég. en bois, est à Paris, quai de la Râpée, 50 ; que c'est par erreur que, dans le jugement du 26 juillet 1853, ce domicile a été indiqué être rue du Faubourg-St-Jacques, 73 ; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 26 juillet dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies avec l'indication du véritable domicile du failli (N° [illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : Rigal, épicier, synd. — Mony et Ce, compagnie d'assurances, vérif. — Mony personnellement, compagnie d'assurances, id. — Blanchet, éclairage au gaz, clôt. — Fauveau et Vernet, doreurs, id. — Fauveau, doreur, id. — Chauvière, mécanicien, affirm. après union. — Hennelle, md de dentelles, redd. de comptes.

DIX HEURES 1[2] : Burdel, md de nouveautés, affirm. après union. — Brault, md de fers. id.

ONZE HEURES 1[2] : Balleau, voilerier, synd. — Bauer, commiss. en marchandises, clôt. — Danis, faïencier, affirm. après union.

TROIS HEURES : Malherbe, anc. nég. en bois, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Françoise VERGEADE et Jean-Louis MEYER, à Paris, rue Greneta, 32. — Dache, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine ROUSSEL et Charles-Amédée FRANJOU, à Ivry, près Paris, route d'Ivry, bis. — Roche, avoué.

Demande en séparation de biens entre Madeleine THIBAUDEAU et Blaise CANQUE, à Grenelle, rue Fondary, 8. — Tissier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Victoire DAUDY et Pierre-François GÉRARD, à Paris, rue des Canettes, 24. — Postel, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Rosalie CHENOT, à Vaugirard, Grande-Rue, 173, et BOULY. — Conarlin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 janvier 1854. — M. Chenet, 51 ans, place de Laborde, 8. — Mme veuve Lefelleuil, 63 ans, rue du Luxembourg, 12. — M. Bizet, 54 ans, rue de la Michodière, 18. — M. Pestel, 53 ans, rue du Marché-St-Honoré, 4. — Mlle Thomas, 40 ans, rue Taitbout, 21. — Mlle Langlois, 25 ans, rue Lévêque, 20. — M. Guillard, 81 ans, rue de Valois, 35. — M. Simonin, 48 ans, rue Richelieu, 15. — M. Lhuillier, 58 ans, rue du Faub.-Montmartre, 57. — Mlle Dolfus, ans, rue des Jeûneurs, 21. — M. Diestel, 69 ans, rue de Grenelle, 45. — Mme Leroy, 63 ans, rue du Fg-du-Temple, 54. — Mme veuve Bruand, 66 ans, rue Dupetit-Thouars, 18. — Mme veuve Meunier, 66 ans, rue du Fg-du-Temple, 42. — M. Dufouillon, 90 ans, rue de Charonne, 130. — Mlle Bourgeot, 66 ans, quai de la Grève, 12. — Mme veuve Gaugard, 74 ans, rue Regrattière, 20. — M. Souchel, 84 ans, rue de l'Ouest, 38. — M. Redon, 21 ans, boul. Montparnasse, 38. — M. Degoul, 43 ans, rue Pavée-St-André, 14. — Mme Poussielgue, 80 ans, rue Mabillon, 18.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,